

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM Par avion France ex-communauté 1 000 UM Par avion autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

9 novembre 1981 .. Ordonnance n° 81-234 portant abolition de l'esclavage	496
20 novembre 1981 .. Ordonnance n° 81-236 portant régime douanier et fiscal applicable au projet de construction de la route bitumée Aleg-Boghé	496

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

18 avril 1981	Décret n° 86-D-81 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	496
31 octobre 1981	Décret n° 81-239 portant nomination d'un chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ..	497
2 novembre 1981 ..	Décret n° 125-81 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes	497
9 novembre 1981 ..	Décret n° 126-81 confiant au lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdalla, ministre des Transports et des Télécommunications, l'expédition des affaires courantes	497
13 novembre 1981 ..	Décret n° 127-81 portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée nationale	497
16 novembre 1981 ..	Décret n° 93-D-81 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	497
20 novembre 1981 ..	Décret n° 133-81 nommant un commissaire adjoint à l'Aide alimentaire	497
24 novembre 1981 ..	Décret n° 94-D-81 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	497

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

23 novembre 1981 ..	Circulaire n° 41 fixant les horaires de travail	497
---------------------	---	-----

Actes divers :

6 novembre 1981 ..	Arrêté n° 584 nommant un secrétaire particulier	498
7 novembre 1981 ..	Arrêté n° 585 portant nomination de deux attachés au secrétariat général du gouvernement	498

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information

Actes réglementaires :

10 novembre 1981 ..	Délibération n° 4 portant organisation du secrétariat permanent du C.M.S.N. et du secteur de l'information	498
---------------------	--	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

2 novembre 1981 ..	Arrêté n° R-095 portant augmentation des taux des indemnités de séjour accordées aux membres du conseil d'administration de l'O.N.A.C.V.G.	500
--------------------	---	-----

Actes divers :

14 octobre 1981 ..	Décision n° 1703 portant admission à la retraite proportionnelle par limite d'âge de grade d'un officier de la Gendarmerie nationale	501
--------------------	--	-----

14 octobre 1981 ...	Décision n° 1704 portant admission à la retraite d'ancienneté par limite d'âge de grade d'un officier de la Gendarmerie nationale	501
22 octobre 1981 ...	Décision n° 1766 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	501
26 octobre 1981 ...	Décision n° 1771 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	501
3 novembre 1981 ...	Arrêté n° 575 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 401 du 22 juillet 1981 portant admission à la retraite de l'adjudant-chef Amar ould Meidoud, mle 59.127	501
3 novembre 1981 ...	Décision n° 1806 portant nomination aux grades de gendarme de 3° et de 2° échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	502
3 novembre 1981 ...	Décision n° 1807 portant révocation de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	502
4 novembre 1981 ...	Décision n° 1812 portant acceptation de démission du grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie nationale	502

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

19 novembre 1981 ..	Décret n° 129-81 ratifiant l'accord de prêt conclu le 22 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine de développement	502
---------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

17 octobre 1981 ...	Arrêté n° 552 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale	502
28 octobre 1981 ...	Arrêté n° 566 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants	503
28 octobre 1981 ...	Arrêté n° 567 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants	503
28 octobre 1981 ...	Arrêté n° 568 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves officiers de police arabisants et francisants	505
28 octobre 1981 ...	Arrêté n° 569 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants	506
31 octobre 1981 ...	Arrêté n° 573 portant mise à la retraite d'office d'un brigadier de police	507
9 novembre 1981 ..	Arrêté n° 586 portant révocation d'un garde national	507
9 novembre 1981 ..	Arrêté n° 587 portant rectificatif à l'arrêté n° 21 du 22 août 1981 portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux	507

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

Actes réglementaires :

8 août 1981	Décret n° 81-177 abrogeant et remplaçant l'article 21 du décret n° 80-076 du 25 avril 1980 instituant un Ordre national des avocats	507
-------------------	---	-----

Actes divers :

23 septembre 1981 .	Arrêté n° 516 portant désignation d'un magistrat intérimaire durant la période des congés	507
27 septembre 1981 .	Arrêté n° 472 portant affectation de certains cadis	508

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

Actes réglementaires :

12 mars 1981	Arrêté n° 164 portant changement de propriété de navire	508
12 mars 1981	Arrêté n° 169 portant changement de propriété de navire	508
12 mars 1981	Arrêté n° 170 portant changement de propriété de navire	508
12 mars 1981	Arrêté n° 171 portant changement de propriété de navire	508
12 mars 1981	Arrêté n° 172 portant changement de propriété de navire	509

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

Actes réglementaires :

20 octobre 1981 ...	Décret n° 81-228 portant application de l'ordonnance n° 81-206 du 16 septembre 1981 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie	509
16 novembre 1981 ..	Arrêté n° R-098 fixant les prix en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (boissons)	510

Ministère des Mines et de l'Energie :

Actes réglementaires :

2 avril 1981	Décret n° 81-065 modifiant l'article 11 du décret n° 80-122 du 9 août 1980 portant création et organisation de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.)	510
--------------------	--	-----

Actes divers :

21 novembre 1981 ..	Décret n° 81-239 portant nomination d'un directeur général	510
---------------------	--	-----

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

28 septembre 1981 .	Arrêté n° 535 portant nomination de chefs de division et de professeurs permanents	510
---------------------	--	-----

**Ministère de l'Équipement, des Transports
et des Télécommunications :**
Actes réglementaires :

21 mai 1981	Arrêté n° R-043 portant modification des taxes et redevances télégraphiques, téléphoniques et télex du régime intérieur	511
-------------------	---	-----

**Ministère de l'Emploi
et de la Formation des Cadres :**
Actes divers :

29 septembre 1981 ..	Arrêté n° 532 portant nomination et titularisation d'un médecin	522
4 novembre 1981 ..	Arrêté n° 581 acceptant la démission d'un fonctionnaire	523
9 novembre 1981 ..	Arrêté n° 592 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires	523
9 novembre 1981 ..	Arrêté n° 594 mettant certains fonctionnaires à la retraite	523
9 novembre 1981 ..	Arrêté n° 595 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité	523
14 novembre 1981 ..	Arrêté n° 596 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires du cycle d'études B de l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles (ENFVA) de Kaédi, promotion 1981	523
14 novembre 1981 ..	Arrêté n° 597 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires de l'E.N.A., promotion 1981	524

Ministère de l'Éducation nationale :
Actes réglementaires :

4 novembre 1981 ..	Arrêté n° R-096 fixant les attributions du service de la Nutrition scolaire	524
--------------------	---	-----

Actes divers :

13 juillet 1979	Arrêté n° 336 portant révocation d'un fonctionnaire	524
25 avril 1981	Arrêté n° 243 portant nomination des directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental	524
25 avril 1981	Arrêté n° 244 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	525
25 avril 1981	Arrêté n° 257 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire	525
25 avril 1981	Arrêté n° 258 portant détachement d'un fonctionnaire	525
25 avril 1981	Arrêté n° 259 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	525
21 mai 1981	Arrêté n° 283 portant détachement d'un fonctionnaire	525

5 juin 1981	Arrêté n° 306 mettant en disponibilité un fonctionnaire	525
7 juin 1981	Arrêté n° 368 portant détachement d'un fonctionnaire	526
22 juin 1981	Arrêté n° 337 portant détachement d'un fonctionnaire	526
24 juin 1981	Arrêté n° 340 portant renouvellement d'une disponibilité	526
28 juillet 1981	Arrêté n° 408 portant détachement d'un fonctionnaire	526
31 juillet 1981	Arrêté n° 410 mettant certains fonctionnaires à la retraite	526
13 août 1981	Arrêté n° 443 portant détachement d'un fonctionnaire	526
15 août 1981	Arrêté n° 452 portant réintégration d'un agent auxiliaire de l'Etat	526
21 août 1981	Arrêté n° 464 mettant en disponibilité un fonctionnaire	526
9 septembre 1981 ..	Arrêté n° 506 portant nomination et titularisation d'un instituteur	527
26 octobre 1981 ...	Arrêté n° 559 portant rectificatif de l'arrêté n° 394 du 22 juillet 1981 portant renvois définitifs et temporaires de certains élèves maîtres de l'École normale des instituteurs	527
26 octobre 1981 ...	Arrêté n° 560 portant détachement d'un professeur licencié	527
29 octobre 1981 ...	Arrêté n° 570 portant détachement d'un professeur	527

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :
Actes réglementaires :

17 octobre 1981 ...	Décret n° 81-223 portant procédure d'octroi des autorisations d'exercer une profession médicale à titre privé	527
---------------------	---	-----

Actes divers :

20 octobre 1981 ...	Décret n° 81-224 relevant un agent auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires sociales	527
---------------------	---	-----

District de Nouakchott :
Actes réglementaires :

7 novembre 1981 ..	Arrêté n° 17 complétant l'arrêté n° 14 du 10 août 1981 accordant une indemnité de sujétion mensuelle à certains chefs de service régionaux	528
--------------------	--	-----

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'esclavage sous toutes ses formes est aboli définitivement sur toute l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Conformément à la charia, cette abolition donnera lieu à une compensation au profit des ayants droit.

ART. 3. — Une commission nationale, composée d'oulémas, d'économistes et d'administrateurs, sera instituée par décret pour étudier les modalités pratiques de cette compensation. Ces modalités seront fixées par décret une fois l'étude achevée.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 81-236 du 20 novembre 1981 portant régime douanier et fiscal applicable au projet de construction de la route bitumée Aleg-Boghé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de construction de la route bitumée Aleg-Boghé, dont le financement est assuré par le Fonds européen de développement et la République Fédérale d'Allemagne, sera exceptionnellement soumis au régime douanier suivant :

L'entreprise adjudicataire, ses sous-traitants agréés par l'Administration, le Bureau d'ingénieur-conseil et son sous-traitant, le Laboratoire national des travaux publics chargé du contrôle des travaux de construction de la route, bénéficieront, pendant la durée des travaux et dans le cadre du projet de la route Aleg-Boghé et jusqu'à la réception définitive des travaux, de l'exemption totale de tous droits et taxes à acquitter en République islamique de Mauritanie, à savoir : droit de douane ; droit fiscal ; taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction ; taxe sur le chiffre d'affaires ; taxe statistique ; taxe d'intervention conjoncturelle, la taxe de consommation et la taxe de coopération régionale, sur :

— les produits et matériels destinés aux travaux ;

— les carburants et lubrifiants nécessaires à l'exécution des travaux ;

— les pièces détachées, les pneumatiques, les matériaux, produits, fournitures de bureau, et équipements mobiliers nécessaires à l'installation, au fonctionnement des services et aux logements du personnel, à l'exception des produits alimentaires.

ART. 2. — Le projet de construction de la route bitumée Aleg-Boghé dont le financement est assuré par le Fonds européen de développement et la République Fédérale d'Allemagne sera exceptionnellement soumis au régime fiscal suivant :

— Les entreprises et sociétés adjudicataires ou sous-traitantes seront exonérées de toutes taxes et impôts éventuellement dus au titre de leurs activités en République islamique de Mauritanie dans le cadre de la construction de la route Aleg-Boghé.

— Les prix offerts concernant les travaux seront exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires (référence décision n° 6-79 du Conseil des ministres A.C.P./C.E.E. du 23 mars 1979).

— Le marché, pour la construction de la route Aleg-Boghé, ne sera pas assujéti aux droits de timbre et d'enregistrement ou prélèvements fiscaux d'effet équivalent existants ou à créer en République islamique de Mauritanie.

— Le marché sera exonéré de la T.P.S.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DECRET n° 86-D-81 du 18 avril 1981 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani El Mauritani », Leurs Excellences MM :

- Sidiould Cheikh, ambassadeur au Gabon ;
- Vadelould Dah, ambassadeur en Irak ;
- Ball Mohamed El Moctar, ambassadeur au Nigeria.

DECRET n° 81-239 du 31 octobre 1981 portant nomination d'un chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Ethmane ould Mohamed est nommé chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à compter du 1^{er} octobre 1981.

DECRET n° 125-81 du 2 novembre 1981 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haïdalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre et ministre de la Défense nationale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} novembre 1981.

DECRET n° 126-81 du 9 novembre 1981 confiant au lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sidi'Ahmed Taya, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 novembre 1981.

DECRET n° 127-81 du 13 novembre 1981 portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de vaisseau Dahane ould Ahmed Mahmoud est mis à la retraite d'office.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 93-D-81 du 16 novembre 1981 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national, « *Istihqaq El Watani El Mauritani* » :

— M. Henri Duret, chef de la mission française de coopération.

DECRET n° 133-81 du 20 novembre 1981 nommant un commissaire adjoint à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Babetta, écrivain-journaliste, est nommé commissaire adjoint à l'Aide alimentaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 1981.

DECRET n° 94-D-81 du 24 novembre 1981 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national, « *Istihqaq El Watani El Mauritani* » :

— Son Excellence M. Abdel Kader Camara, ambassadeur en France.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 41 du 23 novembre 1981 fixant les horaires de travail.

A compter du mardi 24 novembre 1981, l'horaire de travail est désormais fixé ainsi qu'il suit :

— Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi : de 7 h 30 à 14 h 30 ;
— Vendredi : de 7 h 30 à 13 heures.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

— les Forces armées et de sécurité ;
— les hôpitaux et les dispensaires ;
— les établissements scolaires ;
— la radio, les P.T.T. et le R.A.C.

Une permanence sera assurée en conséquence, tous les jours ouvrables de 16 h 30 à 18 h 30, au niveau de tous les services publics soumis à cet horaire.

Nouakchott, le 23 novembre 1981.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 584 du 6 novembre 1981 nommant un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Meyssigué, rédacteur d'administration générale, est nommé secrétaire particulier au Secrétariat général du gouvernement (matricule n° 10334 G).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1981.

ARRETE n° 585 du 7 novembre 1981 portant nomination de deux attachés au Secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed El Hanchi ould Chighaly ould Mohamed Saleh et Mohamed ould Mohamed Salem, administrateurs civils, sont nommés attachés au Secrétariat général du gouvernement.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 juillet 1981.

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information

ACTES REGLEMENTAIRES :

DELIBERATION n° 4 du 10 novembre 1981 portant organisation du Secrétariat permanent du C.M.S.N. et du secteur de l'Information.

Le Comité militaire de salut national a étudié et adopté la délibération suivante :

ARTICLE PREMIER. — La Permanence du C.M.S.N. est l'organe de conception chargé de :

- la préparation des dossiers concernant l'orientation politique générale du pays ;
- du suivi de l'exécution des programmes découlant de cette politique et adoptés par le C.M.S.N. ;
- l'éducation et l'encadrement des masses populaires pour une plus grande participation à la vie politique et à la construction nationale ;

— la diffusion et du suivi des options et décisions du C.M.S.N. ;

— la préparation des réunions du C.M.S.N. et de la coordination des activités de ses commissions.

ART. 2. — La Permanence du Comité militaire de salut national est dirigée par le secrétaire permanent. Le secrétaire permanent est responsable devant le Comité militaire de salut national dont il est le porte-parole officiel.

ART. 3. — Le secrétaire permanent du C.M.S.N. est assisté par un secrétaire permanent adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 4. — Le secrétaire permanent supervise la mise en place des structures d'éducation et d'encadrement des masses. Il dirige leurs actions. A cet effet, lui sont directement rattachés :

- un secrétariat à l'Orientation ;
- un secrétariat à l'Organisation ;
- un secrétariat à l'Economie et à l'Action volontaire ;
- un secrétariat à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale.

ART. 5. — Dirigé par un secrétaire à l'Orientation, le secrétariat à l'Orientation est chargé, sous l'autorité du secrétaire permanent, des études politiques, économiques et sociales. Il propose le modèle de développement et participe au choix des options nationales. Il est l'organe de conception de la structure d'éducation et d'encadrement des masses. Il détermine, en collaboration avec les autres secrétariats, la politique générale de la structure et conçoit les programmes d'action.

ART. 6. — Le secrétariat à l'Orientation comprend :

a) Un département des affaires politiques chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'Orientation, de l'élaboration de la politique générale des structures. Ce département comprend un bureau des relations extérieures, chargé des rapports avec les organisations arabes, africaines et internationales.

b) Un département des études et de la publication chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'Orientation, d'élaborer les études politiques, économiques, culturelles et sociales relatives à la politique nationale et internationale ; ainsi que de l'élaboration et de la publication des documents relatifs aux structures. Il comprend un bureau de la publication chargé de la conception, l'élaboration, la mise en forme et la ventilation des publications de la structure.

ART. 7. — Dirigé par un secrétaire à l'Organisation, le secrétariat à l'Organisation est chargé, sous l'autorité du secrétaire permanent, de :

- la mise en place, le contrôle et le suivi des structures d'encadrement des masses ;
- la coordination et la programmation des activités de ces structures ;
- l'élaboration et la conservation des textes de base et de la documentation ;
- la collecte et l'exploitation des documents et des rapports intéressant la structure ;
- la préparation et l'organisation matérielle des manifestations organisées par la structure.

ART. 8. — Le secrétariat à l'Organisation comprend :

a) Un département du contrôle et de la coordination chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'Organisation, de suivre toute la vie organisationnelle de la structure et de centraliser les rapports de la structure avec les autres secrétariats. Il comprend un bureau du contrôle de la structure chargé de veiller à l'application des règlements et statuts intérieurs à tous les niveaux.

b) Un département de l'animation et de la programmation chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'Organisation, de la sensibilisation des masses autour des objectifs nationaux adoptés par le C.M.S.N., de l'élaboration des programmes d'action, du suivi de l'activité de la structure ainsi que de l'organisation des manifestations qu'elle supervise. Il comprend un bureau de l'encadrement chargé de rechercher et d'appliquer les formes les plus adéquates de mobilisation, d'organisation et d'encadrement des masses.

c) Un département de la documentation chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'Organisation, de l'élaboration, de l'organisation et de la conservation de la documentation intéressant la structure. Ce département comprend :

— un bureau de la synthèse chargé de la conservation et de l'exploitation de la documentation intéressant la structure ;

— un bureau du secrétariat chargé de centraliser la mise en forme, l'acheminement, la réception et le classement du courrier de la structure d'éducation des masses.

ART. 9. — Dirigé par un secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire, le secrétariat à l'Economie et à l'Action volontaire est chargé, sous l'autorité du secrétaire permanent, de :

— participer à l'élaboration de la politique économique nationale ;

— participer à l'élaboration et au suivi de la politique d'approvisionnement du pays ;

— œuvrer pour le développement de l'esprit de solidarité nationale et la promotion des activités communautaires ;

— contribuer à l'éducation économique et à la sensibilisation des masses autour des programmes économiques nationaux, lutte contre le gaspillage, développement de l'esprit d'austérité ;

— élaborer des programmes d'action volontaire.

ART. 10. — Le secrétariat à l'Economie et l'Action volontaire comprend :

a) Un département des affaires économiques chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire, de l'élaboration des études économiques et de la participation à la conception des programmes économiques nationaux. Ce département comprend :

— un bureau d'éducation économique chargé de la sensibilisation des populations autour des programmes économiques nationaux et de la promotion au niveau des masses populaires d'une mentalité favorable au développement économique ;

— un bureau des approvisionnements chargé de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'aide alimentaire et d'approvisionnement.

b) Un département de l'action volontaire chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire,

de la programmation et de l'exécution des activités communautaires ainsi que de la promotion de l'esprit de solidarité au sein de la population. Ce département comprend :

— un bureau des programmes et du contrôle des travaux volontaires chargé de la mobilisation des populations dans l'esprit de compter sur ses propres forces pour la réalisation des programmes de l'action volontaire dont il est chargé de l'élaboration et du suivi ;

— un bureau des finances et du matériel chargé de susciter et de centraliser les contributions et dons volontaires ainsi que de l'organisation matérielle des travaux volontaires.

ART. 11. — Dirigé par un secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale, le secrétariat à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale est chargé sous l'autorité du secrétaire permanent, de participer à l'élaboration et au suivi des programmes nationaux visant à :

— la consolidation de l'indépendance culturelle nationale et à la promotion culturelle des populations ;

— la préservation et au développement des valeurs et de la morale islamiques ;

— au bien-être et au progrès social des populations. Il est chargé de l'éducation, de l'encadrement et de la sensibilisation des populations autour des programmes élaborés dans ce domaine.

ART. 12. — Le secrétariat à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale comprend :

a) Un département des affaires islamiques chargé, sous l'autorité du secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale, de l'élaboration, du suivi des programmes d'éducation islamique et de la supervision en collaboration avec les services compétents de toutes les activités à caractère religieux, ainsi que de l'organisation de toutes les manifestations islamiques dans le cadre des structures d'éducation d'encadrement des masses. Ce département comprend un bureau d'éducation islamique chargé de l'élaboration et du suivi des programmes d'éducation islamique.

b) Un département des affaires culturelles chargé, sous l'autorité du secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale, de l'élaboration, du suivi des programmes et de la supervision de toutes manifestations culturelles dans le cadre des structures d'éducation d'encadrement des masses. Ce département comprend :

— un bureau de l'arabisation chargé de l'élaboration et de l'exécution, en relation avec les services compétents, d'une politique d'alphabetisation des masses ;

— un bureau de la promotion culturelle chargé, en collaboration avec les services compétents, de l'élaboration et du suivi de la politique de promotion des langues nationales.

c) Un département de l'action sociale chargé, sous l'autorité du secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale, d'élaborer, en collaboration avec les services compétents, des programmes nationaux dans les domaines de l'habitat, des transports publics, de la santé et des affaires sociales. Il organise et supervise, en collaboration avec les services compétents, toutes les activités à caractère social. Il est chargé de l'éducation et de la sensibilisation des populations autour des programmes à caractère social dans le cadre des structures d'éducation et d'encadrement des masses. Ce département comprend un bureau de l'assistance publique chargé de recueillir les doléances pour faire les

études et enquêtes nécessaires en vue d'œuvrer, en collaboration avec les services compétents, à la promotion sociale des populations.

ART. 13. — Les attributions du ministre de l'Information sont dévolues au secrétaire permanent adjoint du Comité militaire de salut national.

A ce titre, il est responsable des questions relatives à l'information générale écrite, parlée et télévisée. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de développement de ce secteur ainsi que de l'organisation et du contrôle politique et administratif dans le domaine de l'information.

ART. 14. — Le secrétaire permanent adjoint du C.M.S.N. exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur les établissements publics du secteur de l'information notamment :

- l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) ;
- Radio-Mauritanie ;
- la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ART. 15. — Outre les secrétariats, l'administration centrale de la Permanence du Comité militaire de salut national comprend :

- le Secrétariat général auquel sont rattachées directement la direction de la traduction et la direction des affaires administratives et financières ;
- les conseillers techniques ;
- la direction de l'Information et des relations extérieures.

ART. 16. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du secrétaire permanent et du secrétaire permanent adjoint chargé de l'Information, la coordination de l'activité de l'ensemble des directions et organismes relevant de la Permanence du C.M.S.N. Il assure la gestion des biens et personnels de la Permanence. Il veille à l'application des décisions du secrétaire permanent et du secrétaire permanent adjoint chargé de l'Information.

ART. 17. — La direction de la traduction est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la rédaction et de la traduction en toutes langues des documents que lui confient l'une ou l'autre des structures relevant de la Permanence.

ART. 18. — La direction des affaires administratives et financières est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la comptabilité matière et financière de la Permanence, de la gestion du personnel ainsi que de la conservation et de la maintenance des locaux et biens. Elle comprend :

a) Un service de la comptabilité chargé de l'élaboration des projets de budget et de l'exécution de la comptabilité financière.

b) Un service du matériel chargé de la conservation des biens et équipements ainsi que de l'entretien des locaux.

c) Un service du personnel chargé de la gestion et du suivi du personnel relevant de la Permanence dont il conserve et met à jour les dossiers.

d) Un service du secrétariat qui a pour tâche l'enregistrement, l'organisation, la frappe et l'acheminement du courrier arrivée et départ de la Permanence.

ART. 19. — Les conseillers techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de réaliser les tâches qui lui sont confiées ;
- de donner les avis pour lesquels il est consulté ;
- d'élaborer les études et de traiter les dossiers qui lui sont soumis.

ART. 20. — La direction de l'information et des relations extérieures est chargée :

- d'assister le secrétaire permanent adjoint dans la conception, l'élaboration et l'application des programmes de développement du secteur de l'information ;
- de l'étude des voies et moyens les plus appropriés pour expliquer la politique nationale à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- de produire des brochures et des dépliantes pour faire connaître les options nationales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- des relations avec la presse internationale, de l'accueil et des rapports avec les journalistes étrangers en visite en Mauritanie ;
- de la préparation et de la centralisation des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'information.

Elle comprend :

a) le service des relations extérieures chargé de l'accueil des journalistes étrangers et des rapports avec la presse internationale ;

b) le service des publications chargé de l'élaboration, de la rédaction, de la publication et de la distribution des brochures et dépliantes destinés à faire connaître les options nationales à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

c) le service des études et de la coordination chargé de la préparation des programmes de développement du secteur de l'information et du suivi du contenu des informations diffusées par les moyens d'information nationaux.

Il est chargé, en outre de la préparation et du classement, des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la formation professionnelle.

Le service des études et de la coordination comprend une division de la formation professionnelle, chargée de l'élaboration des plans de formation dans le domaine de l'information.

ART. 21. — La présente délibération abroge et remplace le décret n° 108 du 23 octobre 1980.

ART. 22. — La présente délibération sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 10 novembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-095 du 2 novembre 1981 portant augmentation des taux des indemnités de séjour accordés aux membres du Conseil d'administration de l'O.N.A.C.V.G.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée une augmentation d'indemnités de séjour aux membres du Conseil d'administration,

régulièrement convoqués par son Président, aux réunions dudit organisme :

Président du Conseil :	1 500
Vice-président :	1 300
Membres :	900

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, chapitre IV, article U.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 31 en date du 1^{er} avril 1975.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1703 du 14 octobre 1981 portant admission à la retraite proportionnelle par limite d'âge de grade d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ahmed Tolbaould Brahim est mis à la retraite proportionnelle par limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 1982.

ART. 2. — Cet officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de son lieu de résidence au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1704 du 14 octobre 1981 portant admission à la retraite d'ancienneté par limite d'âge de grade d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmedould Taherould M'Haimed est mis à la retraite d'ancienneté par limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 1982.

ART. 2. — Cet officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de son lieu de résidence au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1766 du 22 octobre 1981 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1981, aux grades ci-après :

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Sy Ahmed, mle 69.001, 2^e R.M. ;
- El Khalilould Seyniould Derouich, mle 59.053, S.A.M. ;
- N'Diaye Demba, mle 58.490, 7^e R.M. ;
- Saadaould Ely, mle 60.226, 1^{re} R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Sidi M'Bareckould Hacem, mle 72.236, C.Q.G. ;
- Ahmed Salemould Boilil, mle 74.124, DIRGENIE ;
- Ahmedould Eleyatt, mle 59.150, 5^e R.M. ;
- Guoune Gadio Alioune, mle 76.042, DIRGENIE ;
- Kane Alassane, mle 69.068, DIRGENIE ;
- Feililould Mohamed, mle 66.061, 5^e R.M. ;
- Mohamedould Kh'Neijir, mle 71.029, C.Q.G. ;
- Mohamed El Hafedould Khayry, mle 68.084, 6^e R.M. ;
- Abdallahiould Mohamed Ahmed, mle 59.198, C.Q.G.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Traoré Moussa, mle 70.175, C.Q.G. ;
- Bâ Hamady, mle 73.070, 1^{re} R.M. ;
- Salemould Sidi, mle 65.144, C.Q.G. ;
- Sy Souleymane, mle 60.291, DIRGENIE ;
- Mohamedould M'Bareck, mle 58.464, DIRGENIE ;
- Diallo Abdoulaye Yoro, mle 79.060, 1^{re} R.M. ;
- Ahmed Salemould Matalla, mle 75.583, 1^{re} R.M. ;
- Diop Mamadou Amadou, mle 59.170, C.Q.G. ;
- Tall Yero, mle 67.035, 6^e R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1771 du 26 octobre 1981 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 17 août 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon El Mamiould Sid'Elemine, matricule 1537, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 575 du 3 novembre 1981 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 401 du 22 juillet 1981 portant admission à la retraite de l'adjudant-chef Amarould Meidoud, mle 59.127.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 401 du 22 juillet 1981 est modifié comme suit :

Nouveau article 2 : L'adjudant-chef Amar ould Meiloud, matricule 59.127, totalise, au 15 septembre 1981, 20 ans, 5 mois et 18 jours.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 1806 du 3 novembre 1981 portant nomination aux grades de gendarme de 3^e et de 2^e échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, non officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1981 :

I. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Transmissions

— Gendarme de 2^e échelon, Mohameden ould Habib, mle 1038.

II. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

— Gendarme de 1^{er} échelon, Mohamed ould Alioune, mle 2016.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Santé

— Gendarme de 1^{er} échelon M'Baye Diop, mle 1001.

ART. 2. — Le militaire de la Gendarmerie nationale, non officier, dont les nom et matricule suivent, est nommé au grade ci-après à compter du 1^{er} juillet 1981 :

I. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Casernement

— Gendarme de 2^e échelon Mohamed ould Waly, mle 861.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1807 du 3 novembre 1981 portant révocation de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes de 3^e échelon N'Diaye Hamidou Oumar, mle 809, 1^{er} échelon, Fali Mamadou, mle 1007, Beya ould Eleya, mle 1505, et Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1957, sont révoqués de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} novembre 1981. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ils seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1812 du 4 novembre 1981 portant acceptation de démission du grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les démissions de grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif formulées par :

- Wagne Boubou, mle 535 ;
- Sidy ould Lekhdeyem, mle 607 ;
- Hamedine Kane, mle 606,

sont acceptées à compter du 31 août 1981.

ART. 2. — D'office, les intéressés prennent rang de sous-officier à compter de ce jour, et seront nommés maréchal des logis, officier de police judiciaire par décision du ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 129-81 du 19 novembre 1981 ratifiant l'accord de prêt conclu le 22 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 22 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine de développement.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 552 du 17 octobre 1981 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale pour les années 1981-1982 :

1. Pour le corps des commissaires de police :

- Mohamedou ould N'Diaye, commissaire de police de 2^e classe, 7^e échelon ;
- Djibril Sall, commissaire de police de 2^e classe, 7^e échelon.

2. Pour le corps des inspecteurs :

- Mohamed ould Zoueyen, inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon ;
- Cheikh Ahmed ould Lab, inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon.

3. Pour le corps des gradés et agents de police :

- Wad Amadou Seck, adjudant-chef de police de 2^e échelon.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 11 du 27 février 1981.

ARRETE n° 566 du 28 octobre 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 160 élèves agents de police arabisants et francisants seront organisés les 26, 28 et 29 décembre 1981 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

- 80 pour l'option arabe ;
- 80 pour l'option française.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires du C.E.P.E. arabe ou français ou du niveau de la classe de 1^{re} année de l'école secondaire, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la réglementation et de la formation avant le 1^{er} décembre 1981.

Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou de la référence scolaire exigée ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif d'acte en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service de nuit comme de jour, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 4. — Le jury de correction sera présidé :

a) Pour les arabisants, par le Procureur de la République et comprendra les membres suivants :

- un magistrat de droit musulman ;
- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- Hamoud ould Kharchi, commissaire de police, directeur régional de la Sûreté de l'Inchiri ;
- Mohamed ould El Bar, commissaire de police, directeur régional de la Sûreté du Guidimagha.

Ce jury peut être assisté éventuellement par d'autres membres nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

b) Pour les francisants, par le Procureur de la République et comprendra les membres suivants :

- un magistrat de droit moderne ;
- le directeur de la Police judiciaire et de la Sécurité publique ;
- Mohamedou ould N'Diaye, commissaire de police, directeur régional de la Sûreté du Gorgol ;
- Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de police de Nouadhibou ;
- Sali Djibrill, commissaire de police, directeur régional de la Sûreté de l'Adrar.

Ce jury peut être assisté éventuellement par d'autres membres nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — La commission de surveillance sera présidée par le Procureur de la République et comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Réglementation et de la Formation ;
- le directeur de l'Ecole nationale de police.

ART. 6. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée et questions	1 h 30	1	28-12-81 à 8 h
Rédaction	2 h	2	28-12-81 à 10 h
Sport		2	28 et 29-12-81

ART. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 8. — Aucun candidat ne peut être admis à figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves 50 points au moins.

ART. 9. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 567 du 28 octobre 1981 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 6 élèves commissaires de police arabisants et francisants seront organisés les 8 et 9 janvier 1982 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

- 4 pour l'option française, dont 3 pour le professionnel et 1 pour le direct ;
- 2 pour l'option arabe, dont 1 pour le professionnel et 1 pour le direct.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un de ces concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires de deux certificats d'une licence d'enseignement supérieur, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis). Les candidats titulaires

d'une licence sont admis sur titre dans la limite des places mises en concours.

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture du concours trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu pendant les trois dernières années précédant le concours une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20. Ils doivent en outre fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Réglementation avant le 1^{er} décembre 1981. Ils doivent comporter :

a) Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
- le diplôme exigé ou, à défaut, une copie certifiée conforme dudit diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

b) Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM et visée par le chef de service dont relève l'intéressé.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le Procureur général près la Cour suprême, ou son représentant, et comprendra les membres suivants :

- quatre professeurs de l'E.N.A., dont deux francisants et deux arabisants ;
- deux professeurs de l'E.N.S., dont un francisant et un arabisant ;
- un professeur d'espagnol ;
- un professeur d'anglais ;
- un représentant du directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance sera présidée par le Procureur général, ou son représentant, et comprendra :

- le directeur de l'Ecole nationale de police, ou son représentant, assisté éventuellement des membres de l'Ecole nationale de police ;
- le directeur de la Réglementation et de la Formation.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

a) CONCOURS DIRECT

1. EPREUVES ÉCRITES

Epreuves	Durée	Coeff.	Date	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	8-1-82	8 h-11 h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 h	3	9-1-82	8 h-11 h

Epreuves	Durée	Coeff.	Date	Horaire
Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 h	2	8-1-82	11 h-13 h
Composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel	2 h	2	9-1-82	11 h-13 h
Epreuve facultative de langue	1 h	1	9-1-82	15 h-16 h

2. EPREUVES ORALES

a) Une conversation de 15 mn avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général, coefficient 3. Dans ce cas, les candidats disposent de 15 mn pour l'étude préalable du texte à commenter.

b) Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale, coefficient 3.

c) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie, coefficient 2.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 190 points.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. EPREUVES ÉCRITES

Epreuves	Durée	Coeff.	Date	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	8-1-82	8 h-11 h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 h	4	9-1-82	8 h-11 h
Composition sur l'organisation politique ou judiciaire de la Mauritanie.	2 h	2	8-1-82	11 h-13 h
Epreuve facultative de langue	1 h	1	9-1-82	15 h-16 h

2. EPREUVES ORALES

a) Une interrogation sur la procédure pénale, coefficient 3.

b) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie, coefficient 2.

Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 150 points.

ART. 8. — Les candidats admissibles au concours peuvent subir sur leur demande une épreuve facultative de langue consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre des points obtenus par le candidat dépasse la moyenne de 10/20.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 10. — Les épreuves orales auront lieu après la déclaration des résultats des épreuves écrites.

ART. 11. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 568 du 28 octobre 1981 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves officiers de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de quatre (4) élèves officiers de police arabisants et francisants seront organisés les 6 et 7 janvier 1982 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre de places auxdits concours est fixé comme suit :

- deux pour l'option arabe, dont un pour le direct et un pour le professionnel ;
- deux pour l'option française, dont un pour le direct et un pour le professionnel.

Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, possédant un certificat de scolarité de la classe de terminale, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant, à la date d'ouverture du concours, trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20.

Ils doivent en outre fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

Pour le concours direct, les candidats titulaires du baccalauréat sont admis sur titre dans la limite des places mises en concours.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de la Réglementation et de la Formation (D.G.S.N.) avant le 1^{er} décembre 1981, date de clôture du dépôt des dossiers.

Ils doivent comporter :

Pour le concours direct :

- une demande d'autorisation à concourir manuscrite timbrée à 50 UM ;
- le diplôme exigé ou une copie certifiée conforme du diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1,66 m au moins et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis), qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM et visée par le chef de service dont relève l'intéressé.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le Procureur général près la Cour suprême, ou son représentant, et comprendra les membres suivants :

- quatre professeurs de l'E.N.A., dont deux francisants et deux arabisants ;
- deux professeurs de lettres de l'E.N.S., dont un francisant et un arabisant ;
- un professeur d'espagnol ;
- un professeur d'anglais ;
- un représentant du directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance sera présidée par le Procureur général, ou son représentant, et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- le directeur de la Réglementation et de la Formation.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

1. EPREUVES ÉCRITES

Epreuves	Durée	Coeff.	Date	Horaire
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	6-1-82	8 h-11 h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.	3 h	3	7-1-82	8 h-11 h
Composition sur un sujet portant sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie.	2 h	2	6-1-82	11 h-13 h
Composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel	2 h	2	7-1-82	11 h-13 h
Epreuve facultative de langue	1 h	1	7-1-82	15 h-16 h

2. EPREUVES ORALES

a) Un entretien de 15 mn avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte à caractère général, coefficient 3. Dans ce cas, les candidats disposent de 15 mn pour l'étude préalable du texte.

b) Une interrogation sur le droit pénal ou la procédure pénale, coefficient 3.

c) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou juridique de la Mauritanie, coefficient 3.

ART. 8. — Aucun candidat au concours direct ne peut être déclaré admis à participer aux épreuves orales, s'il n'a obtenu au moins 120 points aux épreuves écrites.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. EPREUVES ÉCRITES

Epreuves	Durée	Coeff.	Date	Horaire
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	6-1-82	8 h-11 h
Composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale.	3 h	3	7-1-82	8 h-11 h
Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 h	2	6-1-82	11 h-13 h
Epreuve facultative de langue	1 h	1	7-1-82	15 h-16 h

2. EPREUVES ORALES

- a) Une interrogation sur la procédure pénale, coefficient 3.
 b) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie, coefficient 2.

ART. 9. — Aucun candidat au concours professionnel ne peut être admis à participer aux épreuves orales, s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire, s'il n'a obtenu, sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 150 points.

ART. 10. — Les candidats admissibles aux concours peuvent subir, sur leur demande, une épreuve facultative de langue consistant dans la traduction écrite, en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : espagnol ou anglais.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 12. — Les épreuves orales auront lieu après la déclaration des résultats des épreuves écrites.

ART. 13. — Tous les renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès la direction de la Réglementation et de la Formation à la D.G.S.N. et des commissariats de police.

ART. 14. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 569 du 28 octobre 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves inspecteurs de police arabisants et francisants seront organisés les 4 et 5 janvier 1982.

ART. 2. — Le nombre de places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

- 5 pour l'option arabe, dont 3 pour le professionnel et 2 pour le direct ;
- 5 pour l'option française, dont 3 pour le professionnel et 2 pour le direct.

Toutefois, les places mises en concours et non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires du brevet d'études du premier cycle ou du niveau de la classe de seconde, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de police comptant, à la date d'ouverture des concours, trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20. Ils doivent en outre fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Réglementation et de la Formation avant le 1^{er} décembre 1981. Ils doivent comporter :

Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
- le diplôme exigé ou, à défaut, un certificat de scolarité de la classe de seconde de l'enseignement secondaire ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service de jour comme de nuit, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le Procureur général près la Cour suprême, ou son représentant, et comprendra les membres suivants :

- quatre professeurs de lettres, dont deux francisants et deux arabisants ;
- deux professeurs de l'Ecole nationale d'administration ;
- un professeur d'espagnol ;
- un professeur d'anglais ;
- un représentant du directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance pour les deux concours sera présidée par le Procureur général près la Cour suprême, ou son représentant, et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- le directeur de la Réglementation et de la Formation ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

Epreuves	Durée	Coeff.	Date	Horaire
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie ou l'avenir de la Mauritanie	3 h	4	4-1-82	8 h-11 h
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale	2 h	3	4-1-82	11 h-13 h
Exposé sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie	2 h	2	5-1-82	8 h-10 h
Epreuve facultative de langue	1 h	1	5-1-82	10 h-11 h

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Durée	Coeff.	Date	Horaire
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, l'économie, le développement ou l'avenir de la Mauritanie	3 h	4	4-1-82	8 h-11 h

Epreuves	Durée	Coeff.	Date	Horaire
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale	2 h	3	4-1-82	11 h-13 h
Exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 h	2	5-1-82	8 h-10 h
Epreuve facultative de langue	1 h	1	5-1-82	10 h-11 h

ART. 8. — Les candidats aux concours direct et professionnel peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 10. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu, sur l'ensemble des épreuves obligatoires, au moins 90 points.

ART. 11. — Tous renseignements concernant le programme peuvent être obtenus auprès de la direction de la Réglementation, des départements administratifs et des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 573 du 31 octobre 1981 portant mise à la retraite d'office d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la retraite d'office, à compter de la date de signature du présent arrêté, M. Kane Hamidou, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, matricule 192.

ARRETE n° 586 du 9 novembre 1981 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour abandon de poste et désertion, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Garde Galledou Souleymane, mle 4578, section Passage, 2 ans et 7 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 587 du 9 novembre 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 21 du 22 août 1981 portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sur l'arrêté n° 21 du 22 août 1978 portant intégration des élèves gardes nationaux, le nom du 28^e élève garde est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Abdallahi ould Abdi ould Abdade, mle 4476, lire : Sidi ould Abdallahi, mle 4476.

ART. 2. — Le reste sans changement.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-177 du 8 août 1981 abrogeant et remplaçant l'article 21 du décret n° 80-76 du 25 avril 1980 instituant un Ordre national des avocats.

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 du décret n° 80-76 du 25 avril 1980 instituant un Ordre national des avocats est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 21 (nouveau) : Sont dispensés :

1^o De stage, les professeurs agrégés de droit ayant deux ans d'ancienneté dans l'exercice de leur profession d'enseignant ainsi que les avocats de nationalité mauritanienne inscrits depuis plus d'un an, non compris la durée de stage, dans un barreau d'un Etat étranger et ayant en outre les diplômes exigés pour l'accès au barreau mauritanien.

2^o De stage et de titre universitaire à la fois, les magistrats ayant exercé, d'une manière continue, leurs fonctions pendant dix ans au moins.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 516 du 23 septembre 1981 portant désignation d'un magistrat intérimaire durant la période des congés.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Saad Bouh, président de la Chambre correctionnelle du tribunal de première instance, est chargé de l'intérim de M. Brahim ould Maouloud ould Daddah pendant la période des vacances judiciaires.

ARRETE n° 472 du 27 septembre 1981 portant affectation de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent reçoivent, à compter du 18 juillet 1981, les affectations suivantes :

MM.

- Bouhould Sidi Mohamed, mle 21.713 A, cadi, précédemment en service à Chinguitti, est affecté à Akjoujt ;
- Mohamed Mahfoudhould Mohameda, mle 11.683 Y, cadi, précédemment en service à Moudjéria, est affecté à Bababé ;
- Mohamed Mahmoudould Judeye, mle 11.901, cadi, précédemment en service à Kiffa, est affecté à Diguenni ;
- Ahmedould Sidi Yahya, mle 12.130 J, cadi, précédemment en service à Sélibaby, est affecté à Aioun ;
- Mohamed Mahmoudould Sidi Mohamed, mle 21.715 C, cadi, précédemment en service à Diguenni, est affecté à Sélibaby ;
- Mohamed Ahmedould Limam, mle 11.854, cadi, précédemment en service à Aoujeft, est affecté à Chinguitti ;
- Abd Daimould Tlamid, mle 11.879 J, cadi, précédemment en service à Boumdeid, est affecté à Moudjéria ;
- Neineould Bah, mle 1.827 E, cadi, précédemment en service à Aioun, est affecté à Kiffa ;
- Mohamedould Mohameden Fall, mle 11.771 T, cadi, précédemment en service à Akjoujt, est affecté à Aoujeft.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de déplacement sont à la charge de l'Etat.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 164 du 12 mars 1981 portant changement de propriété de navire.

ARTICLE PREMIER. — Le navire « Wha Yang 102 », battant pavillon coréen, jaugeant brut 349,53 TJB, de longueur HT 49,37 m, largeur HT 8,30 m, devient propriété de l'Etat mauritanien.

ART. 2. — Le navire « Wha Yang 102 » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache : Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 169 du 12 mars 1981 portant changement de propriété de navire.

ARTICLE PREMIER. — Le navire « Virgen de Idoya » battant pavillon espagnol, immatriculé à Bermeo, sous le n° 2347,

jaugeant brut 104,29 TJB, devient propriété de l'Etat mauritanien.

ART. 2. — Le navire « Virgen de Idoya » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache : Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 170 du 12 mars 1981 portant changement de propriété de navire.

ARTICLE PREMIER. — Le navire « El Mafran », battant pavillon espagnol, construit en 1965, jaugeant brut 204 TJB, devient propriété de l'Etat mauritanien.

ART. 2. — Le navire « El Mafran » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache : Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 171 du 12 mars 1981 portant changement de propriété de navire.

ARTICLE PREMIER. — Le navire « Ana Carni », battant pavillon espagnol, immatriculé à Santander sous le n° 2423, jaugeant brut 266,51 TJB, devient propriété de l'Etat mauritanien.

ART. 2. — Le navire « Ana Carni » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache : Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine

marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 172 du 12 mars 1981 portant changement de propriété de navire.

ARTICLE PREMIER. — Le navire « Puente de Sampayo », battant pavillon espagnol, immatriculé à Huelva sous le n° 1 317, jaugeant brut 227,17 TJB, devient propriété de l'Etat mauritanien.

ART. 2. — Le navire « Puente de Sampayo » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache : Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-228 du 20 octobre 1981 portant application de l'ordonnance n° 81-206 du 16 septembre 1981 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 81-206 du 16 septembre 1981 sus-visée et pour faciliter le contrôle des transactions commerciales relatives aux exportations autorisées, les points d'implantation suivants sont retenus pour la création — là où ils n'existent pas —, le renforcement — partout où ils existent — des marchés de bétail : Vassala, Adel Bagrou, Djiguenni, Kobenni, Touil, Kankossa, Selibaby, Tofoude Civet, Boghé, Rosso, Atar, Zoueratt.

Un arrêté du ministre chargé du Commerce pourra, en tant que de besoin, modifier le nombre de ces marchés.

Les exportations, objet des dérogations prévues à l'article premier de l'ordonnance n° 81-206, ne peuvent s'effectuer qu'à partir des marchés de bétail précités.

ART. 2. — Est obligatoire la présence des représentants de la SOMECOB, des services du Commerce, de la Douane et de l'Elevage dans les localités ci-dessus énumérées pour l'accomplissement sur place des formalités d'exportation.

ART. 3. — Les dérogations prévues à l'article premier de l'ordonnance n° 81-206 en faveur des acheteurs non résidents sont accordées conjointement par la direction du Commerce

et la SOMECOB ou leurs représentants sur place et ne peuvent concerner que des animaux de boucherie.

ART. 4. — Aucune exportation de femelles reproductrices appartenant aux espèces bovine et cameline ne peut se faire sans l'autorisation du ministère du Développement rural (direction de l'Elevage, inspections régionales, services départementaux de l'Elevage).

ART. 5. — En application de l'article 3, 3^e alinéa de l'ordonnance n° 81-206 du 16 septembre 1981, par animaux de l'élevage traditionnel de reproduction, il faut entendre des troupeaux ne comportant pas plus de 10 à 15 % de mâles entiers ou non.

Toutefois, pour des raisons de pâturages et d'eau, la circulation des jeunes bovins mâles (âgés de 8 mois à 4 ans) et des troupeaux de reproduction comportant plus de 15 % de mâles peut être autorisée dans le rayon spécial sous contrôle des services de l'Elevage.

ART. 6. — Toute opération de sortie de bétail effectuée par des acheteurs non résidents est soumise aux conditions suivantes :

1° Réalisation de l'opération de change auprès d'un intermédiaire agréé (Banque, Trésor, O.P.T.) préalablement à toute transaction commerciale sur l'un des marchés de bétail énumérés à l'article premier.

L'acheteur doit être muni, en permanence, de l'attestation de cession de devises délivrée qui sera retirée par les services douaniers au moment de l'exportation.

2° Contrôle par les services de la direction du Commerce, de l'Elevage et de la Douane de l'équivalence en bétail de la somme objet de l'attestation de change après acquisition du bétail par l'acheteur non résident en vue :

— soit de la délivrance d'un certificat de conformité pour le passage en douane, tenant lieu de facture ;
— soit de l'exercice, le cas échéant, du droit de préemption prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 81-206 du 16 septembre 1981.

3° Obtention d'un certificat sanitaire portant identification des animaux et établissant leur origine, ou d'un passeport pour le bétail en tenant lieu.

Ce certificat doit stipuler :

a) Dans le cas des bovins, qu'ils sont vaccinés contre la peste bovine par un virus vaccin atténué, depuis plus de 15 jours et moins d'un an et qu'ils proviennent d'une région déclarée indemne de peste bovine et de péripneumonie contagieuse des bovidés depuis plus de six mois.

b) Dans le cas des ovins et caprins, qu'ils sont indemnes de brucellose sur la foi d'un test approprié et proviennent d'une région déclarée indemne de fièvre aphteuse.

4° Accomplissement des formalités douanières sur la base des pièces précitées.

ART. 7. — La B.C.M., le Trésor public, l'O.P.T. mettront en place un système approprié à l'effet de résoudre les problèmes de liquidité qui vont se poser, tant à la SOMECOB devant payer ses fournisseurs par chèque bancaire ou postal, qu'aux acheteurs non résidents qui auront à changer leurs devises contre la monnaie nationale.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 9. — Le ministre chargé du Commerce, le ministre des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-098 du 16 novembre 1981 fixant les prix en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (boissons).

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail des boissons gazeuses non alcoolisées de fabrication nationale sont fixés comme suit :

Nature	Prix en gros (Usine)		Prix détail
		Caisse 24 blles	La bouteille
Limonade Gazelle	33 cl	265 UM	14 UM
Spark Orange	30 cl	265 UM	14 UM
Spark Tonic	30 cl	265 UM	14 UM
Judor	25 cl	265 UM	14 UM
Coca Cola	30 cl	265 UM	14 UM
Fanta	30 cl	265 UM	14 UM
Soda Water	33 cl	170 UM	8 UM

ART. 2. — Les prix au détail ci-dessus indiqués ne concernent que le District de Nouakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Commerce, le directeur du Contrôle économique, les gouverneurs des régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-065 du 2 avril 1981 modifiant l'article 11 du décret n° 80-122 du 9 juin 1980 portant création et organisation de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 80-122 du 9 juin 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Nouvel article 11 : Le Conseil d'administration comprend, outre son président, le secrétaire général du ministère chargé des Mines, les membres suivants :

- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur du Budget ;

- le directeur au Plan ;
- le directeur de l'Hydraulique ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur général de la S.N.I.M.-S.E.M. ;
- le directeur général de la S.M.C.P.P. ;
- le directeur de la S.A.M.I.N. ;
- un représentant de l'U.T.M.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-239 du 21 novembre 1981 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemine Cherif, docteur en pétrochimie, est nommé directeur général de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR) à compter du 12 mars 1981.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 535 du 28 septembre 1981 portant nomination de chefs de division et de professeurs permanents.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles les agents indiqués ci-dessous :

a) DIVISION PRODUCTION ET SANTÉ ANIMALE

- *Chef de division :* N'Dongo Harouna, professeur de l'Enseignement technique.
- *Professeur permanent :* Sidibe Biri Bocar, professeur de l'Enseignement technique.

b) DIVISION PROTECTION DE LA NATURE

- *Chef de division* à compter du 1^{er} juillet 1981 : Diack Taleb, ingénieur des travaux de l'Economie rurale.
- *Professeur :* Abderrahmane ould Hafed, professeur de l'Enseignement technique.

c) DIVISION PRODUCTION VÉGÉTALE

- *Chef de division :* Sidia ould Youssouf, professeur de l'Enseignement technique.

d) DIVISION VULGARISATION - GESTION - COOPÉRATION

- *Chef de division :* Diarra Mamadou, ingénieur de l'Economie rurale.
- *Professeur permanent :* Diaby Alassane, ingénieur adjoint T.E.R.

e) DIVISION DES AMÉNAGEMENTS RURAUX

— *Chef de division* par intérim : Diagana Khalidou, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

f) EXPLOITATIONS AGRICOLES

— *Chef des exploitations* : Soumaré Diery, conducteur de l'Economie rurale.

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-043 du 21 mai 1981 portant modification des taxes et redevances télégraphiques, téléphoniques et télex du régime intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées conformément au tableau ci-joint, les taxes de base téléphoniques et télex ainsi que les taxes télégraphiques du régime intérieur.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° R-20 du 21 décembre 1979.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié selon la procédure d'urgence.

*
**

ANNEXE

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

TITRE PREMIER

SERVICE TELEPHONIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : OBJET DU SERVICE TELEPHONIQUE.

Le service téléphonique a pour objet :

— la mise en communication de deux correspondants en vue de l'échange direct d'une conversation. Celle-ci peut être, soit une conversation ordinaire échangée sans aucune formalité particulière, soit une conversation spéciale (mode de taxation ou de paiement) ;

— l'exécution de services accessoires, notamment les services des renseignements et des réclamations. Il permet en outre la location de voies téléphoniques à des usagers à fort trafic ou à la presse pour la transmission d'images et la diffusion d'informations parlées, etc.

TAXE DE BASE

Définition : la taxe de base est l'unité de taxe servant à déterminer les différents tarifs des télécommunications. Elle est fixée actuellement à 12 ouguiya et applicable à une communication locale (communication entre deux postes d'abonnement rattachés à un même commutateur).

ARTICLE 2 : TAXE DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DU REGIME INTERIEUR (relations intérieures Mauritanie)

A. — A PARTIR DES POSTES D'ABONNES

	Nombre de taxes de base
1. Communications locales	
a) Régime de la conversation taxée (sans limitation de durée)	1
b) Régime forfaitaire (voir abonnements forfaitaires)	
2. Communications interurbaines, par unité de 3 mn :	
Jusqu'à 50 km	2
De 51 à 75 km	3
De 76 à 100 km	5
De 101 à 150 km	7
De 151 à 200 km	9
Au-delà de 200 km par 100 km ou fraction de 100	3
Maximum de perception	20

Les distances exprimées ci-dessus sont des distances à vol d'oiseau entre les centres de groupement des bureaux centraux mis en communication, sauf en ce qui concerne les liaisons de voisinage assurées par circuits directs.

Les groupements et les exceptions seront déterminés par décision du directeur de l'Office.

Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 km, chaque unité de taxe (*trois minutes*) est indivisible. Lorsque la distance est supérieure à 500 km pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième minute est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée.

Les communications interurbaines établies par voie radioélectrique (sauf pour les liaisons équipées en matériel V.H.F.) en dehors des heures de vacations normales sont soumises à un minimum de perception de 5 taxes unitaires. Les communications de l'espèce établies entre 19 heures et 8 heures sont taxées au tarif double. En conséquence, elles sont soumises à un minimum de perception de 10 taxes unitaires.

Le maximum de perception de 20 taxes de base n'est pas applicable à ces communications.

B. — A PARTIR DES POSTES PUBLICS

Ce sont les mêmes taxes que celles appliquées à partir des postes d'abonnés majorées des surtaxes suivantes applicables à chaque communication quelle qu'en soit la durée.

	Nombre de taxes de base
1. Communications locales	néant
2. Communications interurbaines :	
a) Jusqu'à 100 km	1
b) Au-delà de 100 km	2

ARTICLE 3 : TAXES DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DU REGIME INTERNATIONAL

Ces taxes et leur répartition sont fixées par accords bilatéraux entre l'O.P.T. et les administrations correspondantes (voir bulletins officiels ou consulter la Direction).

ARTICLE 4 : SERVICES ACCESSOIRES DIVERS

	<i>Nombre de taxes de base</i>
1. Avis d'appel et préavis téléphonique.	
Taxe égale au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée avec minimum de perception de	4
2. Communication à percevoir sur le demandé (PCV).	
Taxe égale au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée avec minimum de perception de	4
3. Service de l'heure et du réveil.	
Indication de l'heure	1
Appel pour réveil isolé	3
Abonnement au service du réveil : produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels avec minimum de dix appels.	
4. Modification d'une demande de communication interurbaine.	
Pendant la durée de l'attente par modification.	
5. Refus d'une communication interurbaine au moment de l'établissement d'une communication.	
Taxe spéciale égale à la moitié de la taxe unitaire afférente à la communication demandée.	
6. Récépissé de la taxe d'une communication	2
7. Frais d'envoi d'un avis d'appel recommandé	5
8. Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-paiement des redevances.	
Taxe fixe	75
9. Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement sur la demande de l'abonné.	
Par suspension	15
10. Demande d'indication de durée d'une communication soit au moment du dépôt, soit ultérieurement	1
11. Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local (lorsque cette facilité est prévue).	
Par communication	1/2
13. Surtaxe maximum pouvant être perçue par les usagers mettant d'une manière habituelle ou forcuite leur poste à la disposition du public.	
Par communication dont la taxe est inférieure à 5 taxes de base	1
A la première infraction constatée, la suspension temporaire de l'abonnement pourra être prononcée pour une durée de 15 jours. En cas de récidive, l'abonnement est résilié.	
14. Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique dans les bureaux desservis par fil ou liaison V.H.F.	

	<i>Nombre de taxes de base</i>
Une surtaxe est perçue par communication :	
• destinée à un médecin ou à une sage-femme ..	2
• Pour toutes autres communications	5
<i>Nota :</i> Les communications signalant un danger, un sinistre ou tout autre incident menaçant la sécurité publique sont exceptées de toute surtaxe.	
Les receveurs ou gérants reçoivent, pour chaque communication surtaxable, une rétribution de	2
Si l'établissement de la communication entraîne l'intervention d'un bureau de transit, le receveur de la cabine de départ perçoit	1,5
Celui du bureau de transit	1/2
15. Redevances relatives aux relations directes établies en dehors des heures d'ouverture des centres manuels :	
a) Rattachement direct de deux abonnés.	
• Entre deux abonnés d'un même réseau local	
Redevance mensuelle	90
• Entre deux abonnés appartenant à des réseaux différents par période de 24 heures indivisible	9
Par abonnement mensuel	125
b) Rattachement d'un poste d'abonné à un centre à service plus étendu que celui de son bureau d'attache.	
Redevance mensuelle	60
Ces relations directes ne peuvent être accordées que si le nombre de circuits existants permet dans tous les cas d'assurer en outre, les éventuelles communications S.V.H. ou officielles.	
16. Service des abonnés absents.	
• Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi)	5
• Abonnement trimestriel	90
• Abonnement annuel	240
• Taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe de la communication dictée au service des abonnés absents.	
Par 20 mots ou fraction de 20 mots	2
• Transmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier par série ou fraction de série de trois retransmissions en sus de la première	2
17. Taxe pour non-inscription à l'annuaire	100
18. Dépôt de garantie abonnement ordinaire	500
Dépôt de garantie abonnement type commercial	1.000

ARTICLE 5 : REDEVANCES ANNUELLES D'ABONNEMENT
A. — ABONNEMENTS PERMANENTS

	<i>Nombre de taxes de base</i>
1. Régime forfaitaire (appliqué dans les réseaux de 100 lignes principales ou plus).	
a) Réseaux de 50 lignes ou plus :	
• Par ligne principale	500

	Nombre de taxes de base
● Par ligne supplémentaire	250
b) Réseaux de 51 à 100 lignes :	
● Par ligne principale	600
● Par ligne supplémentaire	300
2. Régime mixte : appliqué en l'absence de dispositifs de comptage dans les réseaux de plus de 100 lignes principales.	
a) Redevances annuelles fixes :	
● Par ligne principale	600
● Par ligne supplémentaire	30
b) Redevances mensuelles :	
● Au plus de 50 communications locales en moyenne par mois	60
● De 51 à 100 communications	100
● De 101 à 200 communications	150
● De 201 à 400 communications	240
● De 401 à 600 communications	450
● De 601 à 800 communications	650
● De 801 à 1 000 communications	850
● Plus de 1 000 communications	1 100
Communication locale par laquelle le renvoi est demandé	3
Communication des numéros d'appel à l'abonné absent taxe par série ou fraction de 5 numéros	1

Nota : Pour les installations comportant plusieurs lignes principales, le nombre mensuel des communications locales déterminant la tranche de taxation est obtenu pour chaque ligne principale en divisant le nombre total de communications locales de départ de l'ensemble de l'installation par le nombre de lignes principales.

3. Régime de la conversation taxée (appliquée dans les réseaux munis de dispositifs de comptage).

a) Réseau comportant 2 000 lignes au plus :	
● Par ligne principale	300
● Par ligne supplémentaire	30
b) Réseau comportant plus de 2 000 lignes :	
● Par ligne principale	450
● Par ligne supplémentaire	25

4. Lignes principales d'extension.

Les lignes principales d'extension répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur bénéficient d'une réduction de 50 % sur les redevances d'abonnement indiquées ci-dessus. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable à la partie « communications » des lignes d'extension des réseaux soumis au régime mixte.

5. Lignes principales de rattachement exceptionnel.

Les lignes principales de rattachement exceptionnel sont soumises aux mêmes redevances que les lignes principales de leur centre de rattachement.

En outre, si le centre de rattachement exceptionnel n'est pas situé dans la même circonscription de taxe que le centre normal d'attache, une redevance forfaitaire annuelle de perte des taxes est perçue aux taux suivants : 1.000 fois la différence entre, d'une part, la taxe de base unitaire applicable dans la relation entre le centre de rattachement exceptionnel et le centre normal d'attache et, d'autre part, la taxe d'une communication locale.

6. Abonnements principaux à ligne partagée.

La redevance annuelle d'abonnement pour ligne partagée est égale à celle d'un abonnement principal, réduite de 10 %.

B. — ABONNEMENTS TEMPORAIRES

1. Foires, expositions, congrès, réunions sportives, etc. (ils sont souscrits pour une période maximum de 3 mois).

Le taux de l'abonnement temporaire est fixé par période mensuelle indivisible d'utilisation, au dixième du taux annuel d'un abonnement principal ou supplémentaire permanent de même régime.

2. Navires à quai (concerne les ports exclusivement).

Pour les navires à quai raccordé au réseau téléphonique, une redevance forfaitaire journalière représentant la taxe de raccordement, les frais d'installation et de branchement, ainsi que les taxes des communications locales est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de taxes de base
● Paquebot	180
● Navire de charge	40
Toute journée commencée est due en entier.	

ARTICLE 6 : LIGNES. FRAIS D'ETABLISSEMENT, REDEVANCES D'ENTRETIEN ET DROIT D'USAGE

A. — TAXE DE RACCORDEMENT

	Nombre de taxes de base
1. Une taxe de raccordement au réseau est perçue pour toutes les lignes principales d'abonnement à l'exception des lignes d'abonnement temporaire.	
Taux unique pour tous les réseaux	800

2. Lignes d'abonnement temporaire.

L'installation donne lieu au remboursement intégral des dépenses en main-d'œuvre et en matériel, déduction faite du matériel récupérable. Le prix de ce matériel récupéré étant diminué de 10 % à titre de dépréciation. Le décompte est effectué au tarif des cessions.

B. — TAXE DE TRANSFERT

Le transfert d'une ligne principale d'abonnement donne lieu à la perception d'une taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit

400

C. — TAXE DE CESSIION ET DE CHANGEMENT DE NOM

1. Taxe de cession.

Taxe perçue sur le cessionnaire égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit

400

2. Taxe de changement de nom ou de raison sociale non accompagné de cession effective

24

D. — PARTS CONTRIBUTIVES A L'ETABLISSEMENT DES LIGNES

1. Lignes principales ordinaires ou d'extension (lignes de rattachement normal).

a) Part contributive à l'établissement de lignes ou sections de lignes situées :
- à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres ayant

	Nombre de taxes de base
pour centre le point de rattachement au P.C. de l'abonné	néant
- hors du cercle de 500 mètres de rayon et pour la partie située au-delà de ce cercle par hectomètre indivisible de ligne réelle	100
<i>Nota :</i> Tout point de concentration téléphonique ou P.C. de distribution constitue un point de rattachement.	
2. Lignes supplémentaires.	
- Lignes n'empruntant pas la voie publique ni les propriétés tierces :	
• Jusqu'à 20 mètres à l'intérieur d'un même immeuble	néant
• Au-delà de 20 mètres à l'intérieur d'un même immeuble, remboursement de tous les frais engagés majorés de 25 % pour frais généraux.	
- Lignes extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :	
• Remboursement de tous les frais engagés majorés de 25 % pour frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle	100
3. Lignes transférées.	
Paiement d'une part contributive calculée comme s'il s'agissait d'un nouvel abonnement.	
Toutefois, celle-ci est diminuée, le cas échéant, de la part contributive afférente aux sections de l'ancienne ligne réutilisée pour constituer la nouvelle.	
4. Lignes d'abonnement partagées.	
La part contributive à l'établissement d'une section d'une ligne d'abonnement principale dite « à ligne partagée » est égale à la moitié de celle qui serait applicable à une ligne d'abonnement principale desservant l'abonné considéré.	
5. Lignes de rattachement exceptionnel.	
En plus de la taxe de raccordement, l'établissement d'une ligne d'abonnement exceptionnel donne lieu au remboursement de tous les frais majorés forfaitairement de 25 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle	
	240
6. Dénomérotation sur demande abonné	40
E. — REDEVANCES ANNUELLES D'ENTRETIEN DES LIGNES	
1. Lignes principales ordinaires ou d'extension et lignes de rattachement exceptionnel.	
- Entretien de lignes ou sections de lignes situées dans un rayon de 500 mètres ayant pour centre le point de rattachement de l'abonné :	
• Hors du rayon de 500 mètres	60
• Pour les lignes de rattachement exceptionnel, l'entretien de la partie de ligne située entre le point de rattachement normal et le lieu de l'installation donne lieu au remboursement de tous les frais majorés de 25 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle et par an	20
2. Lignes supplémentaires.	
• Lignes ou sections de lignes situées à l'intérieur d'un immeuble	néant

	Nombre de taxes de base
• Lignes ou sections de lignes extérieures : la redevance est annuelle par hectomètre indivisible de ligne réelle	40
3. Lignes d'abonnement partagé.	
La redevance d'entretien d'une ligne d'abonnement principal dit « à ligne partagée » est égale à la moitié de celles qui seraient applicables à une ligne d'abonnement principal ordinaire desservant l'abonné considéré.	
4. Droit d'usage des lignes supplémentaires.	
• Lignes ou sections de lignes situées dans l'intérieur d'un même immeuble ou d'une même propriété	néant
• Lignes empruntant la voie publique ou des propriétés tierces : redevance annuelle par hectomètre indivisible de ligne réelle	30
<i>Nota :</i> Les limites de l'agglomération principale sont fixées par la direction de l'Office.	

ARTICLE 7 : I. — TAXES D'INSTALLATION ET REDEVANCES ANNUELLES - LOCATION ENTRETIEN DES APPAREILS ET ORGANES DIVERS

Désignation des appareils et organes	Taxes et redevances applicables (en taxe de base) appareils et et organes fournis par :		
	Administration		Abonné
A. - INSTALLATIONS PERMANENTES			
Poste principal simple	Gratuit	45	30
Poste supplémentaire (y compris la fourniture de 20 mètres de ligne supplémentaire intérieure)	125	45	30
Supplément pour fourniture appareil de luxe	75	—	—
<i>Installation munie d'un tableau commutateur manuel :</i>			
a) Par direction principale utilisée :			
pour la 1 ^{re} direction ...	Gratuit	75	40
pour chacune des suivantes	Gratuit	40	20
b) Par direction supplémentaire utilisée (y compris la fourniture de PS et 20 mètres de lignes supplémentaires intérieures):			
• de la 1 ^{re} à la 10 ^e ..	150	75	40
• de la 11 ^e à la 50 ^e ..	100	50	30
• pour la 51 ^e et chacune des suivantes	80	40	25
c) Par poste d'opérateur (y compris la fourniture de l'appareil)	150	75	40
<i>Installation d'intercommunication :</i>			
a) Boîte à relais	225	150	125

Désignation des appareils et organes	Taxes et redevances applicables (en taxe de base) appareils et et organes fournis par :		
	Administration		Abonné
b) Par poste ordinaire (y compris la fourniture de l'appareil et 10 mètres de câble intérieur)	225	225	125
c) Poste de filtrage éventuellement (y compris la fourniture de l'appareil et 10 mètres de câble intérieur)	450	300	150
d) Par poste d'opérateur ..	225	150	125
e) Par poste de surveillance	225	150	125
<i>Installation munie d'un tableau commutateur automatique :</i>			
a) Par ligne principale utilisée :			
• pour la 1 ^{re} ligne	Gratuit	75	40
• pour chacune des suivantes	Gratuit	40	20
b) Par ligne supplémentaire utilisée (y compris la fourniture du PS et 20 mètres de ligne supplémentaire intérieure) :			
• de la 1 ^{re} à la 10 ^e ..	225	150	75
• de la 10 ^e à la 50 ^e ..	175	125	60
• pour la 51 ^e et chacune des suivantes	150	100	50
c) Par poste de surveillance (y compris la fourniture de l'appareil)	225	150	75
<i>Commutateurs (clés de renvoi) :</i>			
a) Commutateur simple ...	25	25	15
b) Commutateur va-et-vient (2 commutateurs)	40	40	25
c) Commutateur double ...	30	30	15
<i>Sonnerie supplémentaire</i>	25	25	15
<i>Conjoncteur</i>	25	25	15
Fiche pour conjoncteur ...	20	20	10
<i>Cordon souple pour chaque poste :</i>			
a) Jusqu'à 3 mètres	Gratuit	—	—
b) Plus de 3 mètres en sus.	3	—	—
c) Supplément pour cordon « Étiro »	20	—	—
<i>D'autres organes et installations :</i>			
Remboursement des dépenses réelles majorées de 25 % à titre de frais généraux.			

II. — FOURNITURE DES AUTOCOMMUNICATEURS ET DES INTERCOMMUNICATIONS DE TOUTES CAPACITES

Les autocommutateurs manuels, les autocommutateurs automatiques et les installations téléphoniques intercommunications de toutes capacités sont installés par l'Office au profit des abonnés

contre la perception d'une somme dite « taxe d'amortissement et de dépréciation ». Cette taxe est fixée par la direction de l'Office et elle est déterminée par les facteurs suivants :

1. Type du matériel ;
2. Capacité et installation ;
3. Prix d'acquisition du matériel par l'Office.

Le paiement de cette taxe se fait avant l'exécution des travaux ; elle n'est pas remboursable et ne donne pas droit à l'annulation de la redevance bimestrielle de location-entretien des appareils mis à la disposition des abonnés par l'Office qui restent propriété de l'Etat.

Toute résiliation des lignes d'abonnement sur lesquelles étaient branchés les autocommutateurs et postes intercom entraîne la récupération de ceux-ci par l'Office par tous les moyens, y compris les voies d'exécution forcée.

TITRE II

OBJET DU SERVICE TELEX DISPOSITIONS GENERALES

Le service télex (abréviation de : télégraphe exchange) est un service de télétypographie permettant, par analogie avec le service téléphonique, la mise en relation directe et temporaire de deux postes télégraphiques d'abonnés à ce service. Contrairement au téléphone qui permet l'échange d'une conversation parlée, le télex, lui, permet l'échange d'une conversation écrite.

Tout comme le téléphone, les tarifs afférents au service télex sont déterminés par la taxe de base (12 ouguiya).

*Nombre de
taxes de base*

ARTICLE 8 : TAXE DES COMMUNICATIONS TELEX

a) Régime intérieur (uniquement sur le territoire national) :

1. Taxe d'une communication entre abonnés de même zone (abonnés d'un même centre) :
Toutes les 90 secondes 1
2. Taxe d'une communication entre abonnés de zones différentes :
Toutes les 30 secondes 1

b) Régime international (communications entre la Mauritanie et les autres pays) :

Taxes fixées par accords bilatéraux entre l'O.P.T. et les administrations des pays concernés (voir bulletins officiels).

c) Surtaxes applicables aux communications établies à partir des postes publics :

1. Sans intervention du personnel de l'Office par période de 3 minutes 3
2. Avec intervention du personnel de l'Office par période de 3 minutes 6

ARTICLE 9 : FRAIS D'INSTALLATION

- a) Taxe de raccordement (elle comprend l'installation matérielle de l'équipement) 1 000
- b) Parts contributives à l'établissement des lignes : elles sont calculées de la même manière que celles

	Nombre de taxes de base
afférentes à l'établissement des lignes d'abonnement téléphonique en ce qui concerne les lignes de rattachement normal. S'agissant des lignes de rattachement exceptionnel: remboursement de tous les frais engagés majorés forfaitairement de 25 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle	240
ARTICLE 10 : FRAIS D'ENTRETIEN ANNUEL DES LIGNES	
1. Dans le rayon de 500 mètres ayant pour centre le point de concentration de l'abonné considéré	néant
2. Hors du rayon de 500 mètres ayant pour centre le point de concentration de l'abonné considéré et par an, redevance de	60
ARTICLE 11 : TAXE DE TRANSFERT	
Elle est égale à la moitié de la taxe de raccordement correspondante, soit	500
Elle peut être complétée, le cas échéant, par des parts contributives exigibles pour la nouvelle ligne terminale.	
ARTICLE 12 : TAXE DE CESSION	
1. Cession sans changement d'indicatif	100
2. Cession avec changement d'indicatif	500
ARTICLE 13 : REDEVANCES MENSUELLES D'ABONNEMENT, DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS TELEX, ANNUAIRE, PENALITES ET DEPOT DE GARANTIE	
a) Abonnements permanents et par poste :	
1. Abonné relié directement au répartiteur de son centre de rattachement normal	100
2. Abonné relié à un répartiteur autre que celui de son centre de rattachement normal, redevance principale	100
b) Location des appareils :	
● Téléimprimeur plus coffret de manœuvre	300
● Transmetteur automatique	75
● Perforateur	75
c) Entretien des appareils :	
● Téléimprimeur plus coffret de manœuvre	250
● Transmetteur automatique	50
● Perforateur	50
<i>Nota : Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Office n'est pas en mesure de fournir un téléimprimeur à un demandeur d'abonnement, celui-ci pourrait en acquérir par ses propres moyens. Toutefois, il sera avisé au préalable que l'installation ne sera réalisée (raccordement au réseau de l'O.P.T.) qu'aux conditions ci-dessous :</i>	
— L'appareil devra être un modèle agréé par l'Office.	
— Acceptation par lui de rétrocéder l'appareil à l'Office contre remboursement du prix (certains frais non compris) au cas où l'Office le lui demanderait. Les modalités de ce remboursement seront définies par la direction de l'Office.	
— Au cas où l'Office ne serait pas intéressé par la reprise de son appareil, il ne sera pas perçu sur lui la taxe relative à la location.	

	Nombre de taxes de base
d) <i>Taxe mensuelle de non-inscription à l'annuaire</i> ..	15
e) Modifications illicites des installations (surtaxe) :	
1. Modification ou transformation n'entraînant pas un changement des redevances d'abonnement	500
2. Modification ou transformation entraînant un changement des redevances d'abonnement, surtaxe par appareil	1.000
3. En cas de récurrence, le montant de ces surtaxes serait doublé et l'abonnement serait passible de résiliation d'office en cas de refus catégorique.	
f) Dépôt de garantie :	
1. Au moment de la souscription de l'abonnement, minimum	2.000
2. Ce montant devra être, par la suite, égal au total des redevances mensuelles moyennes exigibles pour les deux mois (abonnement + location-entretien + montant communications).	

TITRE III

TABLEAU DES TAXES APPLICABLES AU SERVICE TELEGRAPHIQUE DU REGIME INTERIEUR

ARTICLE 14 : REGIME INTERIEUR

On appelle régime intérieur l'ensemble des règles (y compris les taxes) applicables aux relations intérieures à la Mauritanie et aux relations de celle-ci avec les pays suivants : Benin, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Mali, Niger et Sénégal ainsi que la République de Guinée.

I. — TAXES TELEGRAPHIQUES PRINCIPALES

	Taxe en UM
1. Télégrammes ordinaires (officiels ou privés) :	
● Taxe par mot	10
● Minimum de perception (10 mots)	100
2. Télégrammes privés urgents :	
● Taxe par mot	20
● Minimum de perception (10 mots)	200
3. Télégrammes de presse :	
● Taxe par mot	5
● Minimum de perception (10 mots)	50
4. Télégrammes-mandats :	
● Taxe par mot	10
● Surtaxe fixe par télégramme-mandat ordinaire, y compris taxe avis de service retour	75
● Surtaxe fixe et taxe avis de service retour par télégramme-mandat collectif, quel que soit le nombre de mandats individuels compris dans le titre émis	375

II. — TAXES TELEGRAPHIQUES ACCESSOIRES

A. — TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

	Taxe en UM
1. <i>Télégrammes avec collationnement (TC)</i> Taxe de collationnement égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme ordinaire de même nombre de mots pour la même destination.	
2. <i>Télégrammes avec réponse payée (RPX)</i> La somme à percevoir est celle que désire envoyer l'expéditeur pour couvrir les frais nécessités par l'envoi d'une réponse télégraphique, minimum de perception 10 mots	100
3. <i>Télégrammes avec accusé de réception (PC)</i> a) Surtaxe accusé de réception télégraphique (PC) b) Surtaxe accusé de réception postal (PCP) égale à la taxe d'une lettre ordinaire de 1 ^{er} échelon de poids du régime intérieur.	100
4. <i>Télégrammes à remettre en mains propres (MP)</i> - Surtaxe par télégramme	50
5. <i>Télégrammes à faire suivre sur ordre expéditeur (FS)</i> a) L'indication de service taxée (FS) est comptée pour un mot ordinaire b) Dans le cas où l'expéditeur verse des arrhes pour couvrir les frais de réexpédition, l'indication de service taxée (FSA) est comptée pour un mot ordinaire	Pas de surtaxe Pas de surtaxe
6. <i>Télégrammes à ne pas faire suivre (NFS)</i> L'indication de service taxée (NFS) est comptée pour un mot ordinaire	Pas de surtaxe
7. <i>Télégrammes à réexpédier</i> a) <i>Télégraphiquement</i> : la taxe est égale, après modification de l'adresse, à la taxe d'un télégramme de même catégorie pour la nouvelle destination avec un minimum de perception de 10 mots. b) <i>Par poste</i> (sur demande expresse ou dans le cas d'impossibilité de réexpédition télégraphique) : taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du 1 ^{er} échelon de poids du régime intérieur.	
8. <i>Télégrammes à téléphoner</i> a) Rédigés en langage clair français, arabe, pulaar, soninké, ouolof : Par 50 mots ou fraction de 50 mots b) Rédigés en langues étrangères ou en langage secret : Par 50 mots ou fraction de 50 mots c) Remise de la copie confirmative par le service de distribution postale d) Remise de la copie confirmative par le service de distribution télégraphique	13 26 gratuit 18
III. — SERVICES DIVERS	
1. <i>Avis de paiement télégraphique</i> a) Demandé au moment du dépôt	100

Taxe en UM

b) Demandé postérieurement au dépôt	200
2. <i>Récépissé de dépôt</i> a) Demandé au moment du dépôt b) Demandé postérieurement au dépôt	15 26
3. <i>Communication au guichet de l'original d'un télégramme</i>	50
4. <i>Délivrance au guichet de la copie d'un télégramme</i>	50
5. <i>Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée</i> En plus du montant de la réponse, surtaxe de	26
6. <i>Annulation d'un télégramme avant transmission</i>	26
7. <i>Envoi par poste d'une copie certifiée conforme d'un télégramme</i> : En plus de la surtaxe prévue au n° 4 ci-dessus, perception d'une surtaxe égale à la taxe d'une lettre ordinaire de 1 ^{er} échelon de poids du régime intérieur.	
8. <i>Taxe forfaitaire de retrait télégraphique sur compte d'épargne</i>	200

IV. — ADRESSES TELEGRAPHIQUES ENREGISTREES

1. <i>Taxes d'abonnement</i> ● pour une année ● pour 6 mois ● pour 1 mois	3.000 1.700 600
--	-----------------------

TITRE IV

SERVICES PARTICULIERS DES TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 15 : LIAISONS SPECIALISEES

1. *Définition.*

Les liaisons spécialisées sont des lignes des télécommunications mises à la disposition exclusive d'un usager et touchant au réseau général. Elles sont louées et destinées à relier deux installations distantes.

2. *Constitution des liaisons spécialisées.*

Elles sont normalement constituées par une voie disponible au réseau général des télécommunications prolongée à chaque bout jusqu'au point à desservir par une ligne terminale.

Nota : La voie des télécommunications reliant les installations terminales est appelée circuit lorsque ces dernières ne dépendent pas du même centre de rattachement.

A. — LIAISONS SPECIALISEES PERMANENTES

a) FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE LIGNES TERMINALES.

Lignes terminales principales.

L'établissement ou le transfert d'une ligne terminale à deux fils donne lieu à la perception des taxes de raccordement et éventuellement des parts contributives prévues pour les lignes d'abonne-

ment téléphoniques ou télex ordinaires ou de rattachement exceptionnel suivant le cas.

Lorsque cette ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, les frais d'établissement prévus pour une ligne à deux fils sont applicables autant de fois qu'il y a de paires.

Lorsque cette ligne terminale doit être construite selon des normes particulières, son établissement donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses.

b) LIGNES TERMINALES SUPPLÉMENTAIRES.

Les lignes terminales supplémentaires sont considérées comme des liaisons spécialisées de circonscription en ce qui concerne les frais d'établissement de ligne et d'installation ainsi que les redevances de location-entretien.

c) INSTALLATIONS TERMINALES.

— Installations réalisées par l'Administration.

Les taxes et redevances applicables sont celles prévues pour les appareils et organes accessoires installés à l'extrémité des lignes d'abonnement télex (en cas de liaison télégraphique) ou d'abonnement téléphonique (en cas de liaison téléphonique).

— Installations réalisées par l'industrie privée.

Les frais d'installation des appareils et organes accessoires ne sont pas perçus par l'Office ; toutefois, les locataires restent redevables envers ce dernier d'une taxe de réception avant la mise en service de la liaison.

d) REDEVANCES MENSUELLES DE LOCATION-ENTRETIEN.

Le tarif mensuel de location-entretien dépend de la distance, de la nature de la liaison et également du type d'usage.

1. De la distance calculée à vol d'oiseau :

- Cas de même circonscription de taxe.
- Cas de circonscriptions différentes de taxe.

2. De la nature de la liaison :

- Tarif des liaisons télégraphiques permettant une vitesse de transmission de 50 bauds.

3. Du type d'usage :

- Cas de liaisons présentant des caractéristiques particulières d'exploitation.
- Cas de liaisons présentant des caractéristiques techniques particulières.
- Cas de liaisons spécialisées télégraphiques de presse, etc.

e) LIAISON TÉLÉPHONIQUE NORMALE.

	Nombre de taxes de base
— A l'intérieur d'une circonscription de taxe : Redevance mensuelle	700 Tb
— Entre deux circonscriptions de taxe : Si la taxe unitaire applicable dans la relation considérée est de :	
2 taxes de base	1.000 Tb
3 taxes de base	1.500 Tb
5 taxes de base	2.800 Tb
7 taxes de base	4.000 Tb
9 taxes de base	4.500 Tb
12 taxes de base	5.800 Tb
15 taxes de base	6.500 Tb
19 taxes de base	8.000 Tb
Au-dessus de 19 taxes de base	10.000 Tb

f) LIAISON TÉLÉGRAPHIQUE NORMALE EXPLOITÉE A

- 50 bauds ou plus : taxe perçue à 80 % du tarif des liaisons téléphoniques normales.
- plus de 50 bauds : taxe perçue à 90 % du tarif des liaisons téléphoniques normales.

g) LIAISONS DE SÉCURITÉ ET D'ALERTE.

Lorsqu'elles sont concédées à des établissements publics, semi-publics ou à des particuliers dûment autorisés.

- Taxe perçue : 12 % du taux des liaisons téléphoniques normales.

h) LIAISONS PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION.

En plus de la redevance normale applicable à la liaison correspondante, des taxes supplémentaires seront perçues sur le locataire en vue de couvrir les frais engagés pour l'achat ou l'installation des équipements complémentaires nécessaires. Ces taxes seront fixées par la direction de l'Office.

- Taxe mensuelle pour protection de circuit : 1/3 de la redevance mensuelle de location-entretien correspondante.

i) LIAISONS SPÉCIALISÉES TÉLÉGRAPHIQUES DE PRESSE.

Il s'agit de liaisons reliant deux établissements d'un même organisme de presse ou bien d'une liaison reliant un organisme de presse à un équipement de réception placé sur un réseau de diffusion et également une liaison télégraphique de presse acheminant des informations destinées à plusieurs organismes de presse.

- Taxe perçue : 50 % du taux des liaisons télégraphiques normales.

B. — LIAISONS SPÉCIALISÉES QUOTIDIENNES

a) Définition.

Les liaisons quotidiennes sont des liaisons spécialisées mises à la disposition d'un usager chaque jour à heures fixes, pendant une durée minimum d'une heure. L'horaire de fonctionnement de ces liaisons peut compter au minimum trois vacations journalières, chaque vacation étant comptée au moins pour une heure de fonctionnement dans le décompte de la durée quotidienne. En ce qui concerne la taxation, le temps de fonctionnement journalier est arrondi au nombre entier d'heure immédiatement supérieure.

Il est noté que le tarif afférent aux liaisons quotidiennes peut également s'appliquer à des liaisons ne fonctionnant pas tous les jours (liaison bi- ou tri-hebdomadaire par exemple), mais aucune réduction du taux de redevance ne sera accordée de ce fait.

b) Frais d'établissement.

Remboursement des frais d'établissement au taux fixé pour les liaisons permanentes.

c) Redevances mensuelles de location-entretien applicables aux liaisons quotidiennes.

Ces liaisons sont assujetties aux redevances prévues pour les liaisons permanentes affectées selon leur durée de fonctionnement journalier des pourcentages suivants :

- pour la première heure 30 %
- pour la deuxième heure 10 %
- pour la troisième heure 7 %
- pour la quatrième heure 5 %
- pour chaque heure au-delà de la quatrième 2 %

C. — LIAISONS SPECIALISEES TEMPORAIRES
LIAISONS OCCASIONNELLES
COMMUNICATIONS TELEGRAPHIQUES FORTUITES

a) Frais d'établissement des lignes terminales.

Les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires, des liaisons occasionnelles et des communications télégraphiques fortuites sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique temporaire.

b) Frais de constitution et redevance de location-entretien, liaison spécialisée temporaire.

A l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles, des liaisons spécialisées peuvent être concédées pour une durée inférieure à un mois. Dans ce cas, la redevance de la location-entretien est calculée par période indivisible de 24 heures (vingt-quatre heures), soit 1/30 de la redevance mensuelle applicable à une liaison de la même catégorie.

La durée de location ne peut être inférieure à sept jours et doit être majorée de 24 heures pour frais de préparation.

c) Liaisons occasionnelles constituées pour la transmission inter-urbaine et internationale.

Programmes destinés à être radiodiffusés :

- Taxe de préparation par liaison :
10 fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.
1 taxe unitaire dans la relation considérée.
- Taxe d'immobilisation des circuits :
Taxe de conversation :
Taxe unitaire x Nbre de mns suppl.

3

- Taxe de modulation : 25 % de la taxe de conversation.

Nota : Ces liaisons sont appelées aussi duplex.

Une taxe d'annulation est perçue à toute demande de liaison occasionnelle annulée moins de 48 heures avant l'heure initialement prévue pour la transmission.

Cette taxe est égale à 200 taxes de base et n'empêche pas le recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a été déjà effectuée au moment de la demande d'annulation.

D. — LIAISONS SPECIALISEES INTERNATIONALES

I. — LIAISONS PERMANENTES.

1. Conditions d'utilisation.

Les conditions d'utilisation des liaisons télégraphiques et téléphoniques du régime international sont fixées par le règlement télégraphique ou téléphonique international et par les avis du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

2. Concession des liaisons.

Les demandes de concession sont adressées à l'administration des P.T.T. du pays dans lequel réside le demandeur de location. Les liaisons sont constituées après accord entre les administrations des pays concernés et après signature par le locataire de l'engagement portant le montant de toutes les taxes et redevances à verser aux différentes administrations des pays ayant participé à la constitution de la liaison et définissant les conditions d'exploitation.

3. Tarification.

Les tarifs applicables à ces liaisons sont établis par accord entre les administrations concernées par la réalisation de la liaison. Chaque administration fixe le montant de ses redevances de

location-entretien ainsi que la taxe de raccordement et éventuellement les parts contributives afférentes à l'établissement des lignes terminales.

4. Tarifs applicables par l'O.P.T. de Mauritanie.

a) Frais d'établissement des lignes terminales des appareils et organes accessoires.

Les lignes terminales, les appareils et organes accessoires sont établis installés dans les mêmes conditions que les lignes d'abonnement et appareils téléphoniques et télex.

b) Redevances de location-entretien mensuelles.

Liaisons spéciales télégraphiques et téléphoniques :

• Liaison télégraphique à 50 bauds	10.000 F Or
• Liaison télégraphique à 1/2 vitesse	6.500 F Or
• Liaison télégraphique à 1/4 vitesse	3.750 F Or
• Liaison spéciale téléphonique	20.000 F Or

II. — LIAISONS SPECIALES TEMPORAIRES.

Elles sont soumises aux mêmes règles d'utilisation, de concession, de tarification et de location-entretien que les liaisons permanentes.

1. Tarifs applicables par l'O.P.T. de Mauritanie.

a) Frais d'établissement des lignes et taxes d'installation des appareils et organes accessoires : Mêmes taxes que pour les liaisons spécialisées permanentes.

b) Redevances de location-entretien.

Le temps minimum requis par jour pour la location d'une liaison spéciale internationale est de 8 heures. Les heures de début et de fin seront fixées avec l'accord du locataire et des autres administrations concernées.

A cet effet, la redevance de location-entretien à percevoir sur le locataire par jour sera de :

— Liaison télégraphique à 50 bauds	120 F Or
— Liaison télégraphique à 1/2 vitesse	75 F Or
— Liaison télégraphique à 1/4 vitesse	45 F Or
— Liaison téléphonique	240 F Or

Nombre de jours minimum pour la location : 10 jours.

TITRE V

LIGNES ETRANGERES AU RESEAU
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(dites lignes d'intérêt privé)
ET SERVICES DIVERS

ARTICLE 16 : A l'exception des lignes établies à l'intérieur d'une même propriété tierce ou une voie publique, l'installation est soumise à une autorisation préalable.

La concession d'une ligne étrangère au réseau des Postes et Télécommunications, dite « ligne d'intérêt privé », n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par la mise à la disposition du demandeur, eu égard à l'intérêt général.

TARIFS

Les taxes et redevances applicables aux lignes télégraphiques, téléphoniques ou des signaux, étrangères au réseau de télécommunication de l'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie, y compris celles utilisées par l'Etat, les collectivités locales ou qui leur sont assimilées, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Nombre de taxes de base
--	----------------------------

1. Frais d'établissement.

L'établissement des lignes étrangères au réseau de télécommunications de l'O.P.T., dites « lignes d'intérêt privé », construites par l'O.P.T., donnent lieu au remboursement intégral des dépenses faites majorées de 25 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle :

— Lignes de 1 fil	500
— Lignes à 2 fils	600
— Par fil au-dessus de 2 fils	150

2. Frais d'entretien.

Pour les frais d'entretien des lignes construites par l'O.P.T., il est perçu sur les concessionnaires une redevance annuelle par hectomètre indivisible de ligne réelle :

— Lignes de 1 fil	30
— Lignes à 2 fils	40
— Par fil au-dessus de 2 fils	20

Lorsque l'entretien et la relève des dérangements de lignes ou sections de lignes posés sur appuis privés ou en câbles privés sont assurés par les concessionnaires, après autorisation de l'O.P.T. la redevance d'entretien n'est pas perçue.

Les frais supportés par l'O.P.T. du fait des modifications qu'il jugerait nécessaire, pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires sont à la charge de ce dernier.

Nota : En règle générale, l'Office n'assure pas l'entretien des installations terminales des lignes étrangères à son réseau. Toutefois, lorsque cet entretien est assuré à titre exceptionnel, les redevances à percevoir sur le concessionnaire sont celles qui sont applicables aux installations terminales des lignes d'abonnement.

	Nombre de taxes de base
--	----------------------------

1. Redevances pour droit d'usage.

Les redevances annuelles pour droit d'usage afférent aux lignes dites d'intérêt privé sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Lignes télégraphiques ou téléphoniques permettant des transmissions ayant le caractère d'une correspondance :

— Redevance annuelle par kilomètre indivisible de ligne à vol d'oiseau	300
— En sus, redevance annuelle par poste desservi au-dessus de 2	300

En ce qui concerne l'application de cette dernière redevance d'usage, il est admis que l'ensemble des postes situés dans une même propriété continue et reliée à une installation située ou non dans cette propriété est compté pour un seul poste.

Les taux ci-dessus sont réduits au 2/3 pour les lignes utilisées par les services publics, les concessionnaires des services publics et les collectivités locales.

Remarque importante : Une ligne, quelle que soit sa constitution, servant à l'établissement simultané de plusieurs communications est assimilée pour le calcul de la redevance d'usage à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

b) Ligne de télécommande de signaux ou d'alerte ne permettant pas de retransmissions ayant le caractère d'une correspondance : Par ligne entière, redevance annuelle de :

— par ligne de 0 à 10 km	250
— Par ligne au-dessus de 10 km	500

c) Ligne de haut-parleur servant à des diffusions publiques :

— Pour la ligne entière, par mois	50
---	----

L'Office des Postes et Télécommunications n'est pas tenu d'assurer l'entretien des installations et appareils fournis par l'abonné. Il l'assure toutefois, quand il le juge opportun, aux tarifs fixés ci-dessus.

POINÇONNAGE, REPOINÇONNAGE OU VÉRIFICATION
AVANT LA MISE EN SERVICE DU MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE
FOURNI PAR L'ABONNÉ ET INSTALLÉ PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE.

	Nombre de taxes de base
--	----------------------------

1. Poinçonnage.

a) Par poste téléphonique complet	15
b) Pour organe séparé ou par accessoire	10

2. Vérification (obligatoire avant mise en service) :

Par ligne principale, taxe spéciale	75
et remboursement des frais de main-d'œuvre de matériel et de service.	

3. Abonnements temporaires.

a) Taxe d'installation (appareils) :

Les appareils et installations afférents à un abonnement temporaire sont installés dans les mêmes conditions de tarifs prévues pour les abonnements permanents.

b) Location-entretien :

Les redevances mensuelles de location-entretien sont fixées au dixième des redevances annuelles correspondantes pour un abonnement permanent.

4. Taxes de pénalités pour infractions commises par les abonnés.

1° Modification ou transformation illicite d'une installation téléphonique :

a) N'entraînant aucun changement dans les redevances d'abonnement : surtaxe	500
b) Entraînant un changement dans les redevances d'abonnement par poste	1.000

2° Utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F.

1.000

3° Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification par l'O.P.T., par poste

1.000

Nota : Toutes ces surtaxes sont doublées en cas de récidive et l'abonnement pourra être résilié en cas de refus catégorique.

REAMENAGEMENT DU TARIF DE LA RADIOELECTRICITE PRIVEE

Nature des redevances	Taxes en vigueur (en UM)
-----------------------	--------------------------------

SERVICE RADIOELECTRIQUE

I. — TAXES DE VISITE ET DE CONTROLE DES STATIONS DE BORD ET DES STATIONS PRIVEES

1. Taxe de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation :	
Jusqu'à 1 kW-alimentation	1.400
Au-dessus de 1 kW-alimentation, pour le 1 ^{er} kW.	1.400

Nature des redevances	Taxes en vigueur (en UM)	Nature des redevances	Taxes en vigueur (en UM)
Par kW ou fraction de kW en sus Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	700	b) Stations d'amateur c) Autres stations privées	200 400
Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes (ondes hectométriques, ondes décimétriques, etc.) ou pour différents usages (radiotélégraphiques), la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou pour chaque usage.		La taxe perçue lors du dépôt de la demande ne peut être remboursée, même si l'autorisation n'est pas accordée.	
2. Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction	250	V. — DROITS D'EXAMEN D'OPERATEURS RADIOTELEGRAPHISTES ET RADIO- TELEPHONISTES	
3. Taxe de visite des stations de bord étrangères en vue de la délivrance du certificat de sécurité radioélectrique : même tarif et mêmes conditions d'applications qu'au paragraphe 1.		1. <i>Certificat d'opérateur à bord des stations mobiles.</i> Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
II. — TAXE ANNUELLE DE CONTROLE DES STATIONS DE BORD		a) Certificat d'opérateur radiotéléphoniste de 1 ^{re} classe ou de 2 ^e classe b) Autres certificats	400 400
Même tarif et mêmes conditions d'applications qu'au paragraphe 1.		2. <i>Certificat d'opérateur des stations privées.</i> Certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps :	
III. — TAXE ANNUELLE DE CONTROLE DES STATIONS PRIVEES		a) Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station	500
1. <i>Tarif général :</i>		b) Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	300
Jusqu'à 100 W-alimentation	1.400	3. <i>Délivrance d'un duplicata.</i> En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord, de station privée ou d'amateur	200
Au-dessus de 100 W-alimentation et jusqu'à 1 kW	1.700	4. <i>Droit d'usage annuel afférent aux communications assurées au moyen des stations privées de radiocommunications, à l'exclusion des stations expérimentales, d'amateurs et de télécommande.</i> — Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées. — Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance de liaison. — Les tarifs 1 et 2 ci-après sont multipliés par le coefficient 1,5 pour les stations privées assurant un service pouvant être assuré normalement par l'administration des Postes et Télécommunications. — Pour une liaison entre stations relevant d'un organisme d'Etat ou travaillant pour un projet d'assistance internationale ou des Nations unies, les tarifs sont réduits de 50 %. Cette réduction n'est pas cependant accordée aux services publics à caractère commercial. — Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, le droit d'usage afférent à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculé proportionnellement à la durée de cette période. — Par exception pour une autorisation temporaire d'une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel. — Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel.	
Au-dessus de 1 kW-alimentation, par kW ou fraction en sus	700		
2. <i>Réduction applicable dans le cas des stations mobiles utilisées dans un même réseau assurant un même service et susceptibles d'être présentées au contrôle en un même lieu :</i> Pour les 25 premières stations	—		
De la 26 ^e à la 50 ^e station	50 %		
Au-dessus de la 50 ^e station	75 %		
3. <i>Tarifs spéciaux :</i>			
a) Station expérimentale et d'amateur d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 W	500		
b) Petits émetteurs d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 W et utilisés soit pour des liaisons à l'intérieur d'une même propriété, soit pour des expériences de télécommande	500		
Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation ou la date de fin de ladite autorisation.			
Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.			
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.			
4. <i>Frais exceptionnels :</i>			
Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.			
IV. — TAXES DE CONSTITUTION DE DOSSIER AFFERENT A UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EMPLOI DE STATIONS PRIVEES			
a) Emetteurs visés au paragraphe 1-1	200		

Nature des redevances	Taxes en vigueur (en UM)
VI. — TARIFS N° 1	
<i>Communications entre stations fixes, entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radio-maritime.</i>	
1. Communications entre deux stations émettrices exploitées en radiotéléphonie. Lorsque la distance comptée sur l'arc de cercle est au plus égale à 10 km :	
● Par km ou fraction de km en sus ¹	1.000
Comprise entre :	
● 10 et 50 km	18 000
● 50 et 200 km	50.000
● 200 et 500 km	100.000
● Pour les 500 premiers km	100.000
● Par 100 km ou fraction de 100 km en sus ...	15.000
● Pour les 1.000 premiers km	200.000
● Par 100 km ou fraction de 100 km en sus ...	10.000
2. Communications entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotélégraphie	2/3 du tarif
3. Communications entre une station émettrice et une station exclusivement réceptrice :	
● Exploitée en radiotéléphonie	2/3 du tarif
● Exploitée en radiotélégraphie	1/2 du tarif
VII. — TARIFS N° 2	
<i>Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs visuels ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins.</i>	
1. Par station émettrice	1/3 du tarif
2. Par station exclusivement réceptrice autre que la réception de programme de radiodiffusion :	
a) Exploitée en liaison avec des stations émettrices situées en territoire U.A.M. :	
● Moins de 10 km	500
● Plus de 10 km	2.500
b) Exploitée en liaison avec des stations émettrices situées dans un territoire autre qu'un Etat de l'U.A.M.	13.000
VIII. — TARIFS N° 3	
1. Communications entre une station terrestre et une station à bord d'un navire ou d'une embarcation utilisée de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances ^{2,3}	1/3 tarif 1
2. Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ ² :	
Ports pour lesquels les tonnages de navires entrée et sortie sont inférieurs à 6.000.000 tonnes ³ ..	9.000
Ports pour lesquels les tonnages de navires entrée et sortie sont compris entre 6.000.000 et 12.000.000 tonnes ³	12.000

Nature des redevances	Taxes en vigueur (en UM)
Ports pour lesquels les tonnages de navires entrée et sortie sont supérieurs à 12.000.000 tonnes ³ .	16.000
3. Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre du service des pêches et des stations de navire équipées en radiotéléphonie à courte distance qui lui sont rattachées ² :	
Par station de navire rattachée	3.000
<i>Redevances semestrielles d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assuré par le service des Postes et Télécommunications.</i>	
Pour chaque station mobile installée à bord d'un navire ne dépassant pas 150 tonnes	4.500
Supérieur à 150 tonnes	7.000
Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.	

IX. — DISPOSITIONS PENALES

Quiconque transmet sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareil de télécommunications, soit par tout autre moyen, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 36.000 à 360.000 ouguiya.

En cas de condamnation, le ministre des Postes et Télécommunications peut ordonner la destruction des installations ou moyens de transmission.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux infractions commises en matière d'émission et de réception des signaux radio-électriques de toute nature.

Les infractions prévues peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires autorisés du service des Télécommunications. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

◆

**Ministère de l'Emploi
et de la Formation des cadres :**

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 532 du 29 septembre 1981 portant nomination et titularisation d'un médecin.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Mohamed Ahmed, né en 1952 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne, titulaire de l'attestation de fin d'examen de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est, à compter du 24 août 1981, nommé et titularisé médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

1. Avec un minimum de perception correspondant à une distance de 2 km en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0,5 W.

2. Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.

3. Avec un minimum de perception de 2 000 UM.

ARRETE n° 581 du 4 novembre 1981 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 13 juin 1981, la démission du corps des infirmiers d'Etat présentée par M. Mohamed Lemjad ould Mohamed Lemine, infirmier d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), depuis le 28 octobre 1979.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 592 du 9 novembre 1981 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould M'Bareck, en service au ministère de l'Education nationale depuis le 4 octobre 1973, titulaire du diplôme de la Faculté des lettres arabes et des études islamiques, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), à compter du 21 février 1975.

Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 850), à compter du 21 février 1976, A.C. 1 an. Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890), à compter du 21 février 1977, A.C. néant ; professeur licencié de 3^e échelon (indice 970), à compter du 21 février 1979, A.C. néant ; professeur licencié de 4^e échelon (indice 1050), à compter du 21 février 1981, A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed El Moustapha ould Ishagh, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1^{er} octobre 1980, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} octobre 1981, A.C. 1 an.

ARRETE n° 594 du 9 novembre 1981 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous ayant accompli trente ans de services sont radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite, conformément aux indications suivantes :

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1982

Ministère de l'Intérieur

MM.

- Thiam Alassane, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), depuis le 1^{er} janvier 1981 (51-31) ;
- Diaw Alassane, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 600), depuis le 1^{er} janvier 1979 (51-28) ;
- Néné ould Saïd, ouvrier spécialisé de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 460), depuis le 1^{er} janvier 1980 (51-21).

Ministère du Développement rural

- M. Brahim ould Aboud, assistant d'élevage de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), depuis le 1^{er} juillet 1980 (50-03).

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

- M. Basse Cheikhna, infirmier médico-social de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 560), depuis le 1^{er} janvier 1981 (50-17).

A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1981

- M. Aly Nané, infirmier médico-social de 1^{re} classe, 6^e échelon (indice 600), depuis le 1^{er} janvier 1981 (51-15).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 595 du 9 novembre 1981 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Djimera Samba Madiakho, contrôleur du travail de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), depuis le 10 juillet 1979, est mis en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles à compter du 15 mai 1981.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 596 du 14 novembre 1981 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires du cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles (E.N.F.V.A.) de Kaédi, promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, à compter du 1^{er} mai 1981, nommés et titularisés conducteurs de l'Economie rurale et assistants d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. SECTION DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX DE L'ECONOMIE RURALE

Option Agriculture

MM.

- Hamath Alassane ;
- Silèye N'Diaye ;
- Aboubakry Amadou ;
- Kane Ismaïla ;
- Saïdou Aldiouma ;
- Maham ould Nalla ;
- Kane Abdoul Karim ;
- Abdoulaye N'Diongue ;
- Guèye Alhousseynou.

Option Protection de la nature

MM.

- Bah ould Sid'Ahmed ;
- Mamadou Ifra Bass ;
- Barry Mamadou Issa ;
- Mohamed Mahmoud ould Ely ;
- Brahim ould Ethmane ;
- El Houssein ould Mohamed Thaloul ;
- Diallo Mamadou.

2. SECTION ASSISTANTS D'ÉLEVAGE

MM.

- Kébé Souleymane ;
- Gacko Mamadou ;

- Dia Abderrahmane ;
- Tidjani Wone ;
- Samaké Daouda.

ARRETE n° 597 du 14 novembre 1981 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires de l'E.N.A., promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet et du certificat de l'Ecole nationale d'administration, promotion 1981, sont, à compter du 1^{er} août 1981, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

1. *Rédacteurs d'Administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), A.C. néant :*
 - Mohamed Moctar ould Moctar Salem ;
 - Ahmed ould Mohamed Vall.
2. *Secrétaire d'Administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), A.C. néant :*
 - Mohamed Fall ould Mekahallé.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-096 du 4 novembre 1981 fixant les attributions du service de la Nutrition scolaire.

ARTICLE PREMIER. — Le service de la Nutrition scolaire est placé sous l'autorité du secrétaire général du ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — Le service de la Nutrition scolaire est chargé d'éduquer les milieux scolaires en matière de nutrition, de diriger et contrôler les cantines scolaires, éventuellement les approvisionner grâce aux liaisons qu'il entretient avec les organismes internationaux et aux crédits alloués par le ministère de l'Education nationale. Il doit en outre prévoir la formation des nutritionnistes et du personnel de gestion.

ART. 3. — Le service de la Nutrition scolaire se subdivise en deux bureaux :

- Bureau de la Nutrition scolaire.
- Bureau du Contrôle des cantines et internats scolaires.

ART. 4. — Le bureau de la Nutrition scolaire est chargé :

1° De l'éducation nutritionnelle en milieu scolaire.

A cet effet, il doit produire des documents pédagogiques et de gestion traitant des problèmes alimentaires, des besoins nutritionnels des enfants d'âge scolaire et des moyens de les satisfaire.

Il doit élaborer périodiquement un programme scolaire sur la nutrition et proposer son introduction à tous les niveaux de l'enseignement.

2° De la formation du personnel d'encadrement.

Cette formation se fera :

- par l'enseignement des principes nutritionnels de base dans les Ecoles normales d'instituteurs et toutes autres écoles intéressées par cet enseignement ;
- en prévoyant la formation des nutritionnistes et du personnel de gestion ;
- par l'organisation de séminaires de formation et de stages de recyclage à l'intention des économistes et des gestionnaires des cantines et internats scolaires.

ART. 5. — Le bureau du Contrôle des cantines et internats scolaires est chargé :

1° de veiller à l'utilisation conforme aux instructions de base données, des vivres, du matériel culinaire et des crédits, mis à la disposition des cantines et internats scolaires ;

2° de suivre les prix d'achat des denrées afin de permettre l'établissement des prix de revient de l'entretien des internats et des cantines ;

3° de tenir un fichier du personnel gestionnaire ;

4° de la gestion du parc automobile du service de la Nutrition scolaire ;

5° du contrôle de la formation nutritionnelle du personnel d'encadrement au niveau des Régions.

ART. 6. — Le service de la Nutrition scolaire prépare son budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du ministre de l'Education nationale.

ART. 7. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 9 du 10 janvier 1968.

ART. 8. — Le chef de service de la Nutrition scolaire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 336 du 13 juillet 1979 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Nouh, mouallim de 3^e échelon (indice 650), précédemment en service à Aleg, est, à compter du 7 février 1979, révoqué de ses fonctions pour refus de rejoindre son poste.

ART. 2. — Cette révocation n'est pas privative des droits à pension.

ARRETE n° 243 du 25 avril 1981 portant nomination des directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs adjoints ci-dessous désignés sont nommés directeurs régionaux et mis à la disposition des gouverneurs des régions.

Région de l'Adrar

- M. Mohamed El Moustaphaould Dahi, inspecteur adjoint, mle 31.288 H, à compter du 4 février 1981.

Région de l'Assaba

- M. Diop Boubacar, inspecteur adjoint, mle 31.283 C, à compter du 4 février 1981.

Région du Brakna

- M. Ahmedouould Mohamed El Moctarould Tolba, inspecteur adjoint, mle 31.290 K, à compter du 4 février 1981.

District de Nouakchott

- M. Bebehaould Sidi Tah, inspecteur adjoint, mle 18.130 F, à compter du 4 février 1981.

Région du Gorgol

- M. Kane Hamady, inspecteur adjoint, mle 31.289 J, à compter du 4 février 1981.

Région du Guidimakha

- M. Amadou Baila Ba, professeur, mle 18.111 K, à compter du 1^{er} octobre 1980.

Région du Hodh El Charghi

- M. Mahfoudould Ahmed Weiss, professeur, mle 15.027 H, à compter du 4 février 1981.

Région du Hodh El Gharbi

- M. El Béchirould Mohameden Soufi, inspecteur adjoint, mle 31.267 K, à compter du 4 février 1981.

Région de l'Inchiri

- M. Ahmed Beddiould El Hadj, professeur, mle 14.860 B, à compter du 4 février 1981.

Région du Tagant

- M. Yahyaould Babana, inspecteur adjoint, mle 18.071 R, à compter du 1^{er} octobre 1980.

Région du Tiris-Zemmour

- M. Abdallahiould Mohamed, inspecteur adjoint, mle 31.281 A, à compter du 4 février 1981.

Région du Trarza

- M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint, mle 36.156 Z, à compter du 1^{er} octobre 1980.

ARRETE n° 244 du 25 avril 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Alyould Saleh, mouallim mouçaïd, mle 16.923 T, de 3^e échelon (indice 500), qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1979-1980, est nommé et titularisé mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} juillet 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 257 du 25 avril 1981 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonction de M. Mohamedould Mohamed Mahmoud, mouallim mouçaïd, mle 19.211 F, précédemment en service à Boumdeïd (région de l'Assaba), à compter du 20 novembre 1980.

ARRETE n° 258 du 25 avril 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sid'Ahmedould Ahmed Béchir, mouallim, mle 17.393 E, précédemment en service à Atar, est, à compter du 1^{er} février 1981, détaché au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 2. — A compter de la même date, l'intéressé sera pris en charge par ce ministère.

ARRETE n° 259 du 25 avril 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gambi Amadou, moniteur de cadre de 2^e échelon (indice 350), mle 17.847 Y, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session juin 1980, est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 1^{er} juillet 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 283 du 21 mai 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Samassa Mamadou, instituteur, mle 15.430 W, est, à compter du 11 février 1981, détaché à l'Institut des langues orientales.

ART. 2. — L'Institut des langues orientales assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Il est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de ce fonctionnaire.

ARRETE n° 306 du 5 juin 1981 mettant en disponibilité un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Larabassould Ababa, instituteur adjoint du cadre, mle 33.426 G, précédemment en service à Atar,

est, à compter du 1^{er} janvier 1981, mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 368 du 7 juin 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Erebih, instituteur adjoint de 10^e échelon (indice 800), est, à compter du 15 janvier 1981, détaché à la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — La Banque centrale assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est également redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 337 du 22 juin 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould El Kory, instituteur adjoint auxiliaire, mle 17.548 Y, précédemment en service à la Législation scolaire, est, à compter du 1^{er} mai 1981, détaché au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ARRETE n° 340 du 24 juin 1981 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à M. Be ould Sidi Mohamed, mouçaïd, renouvelée pour la première fois, pour une durée de un an, à compter du 11 décembre 1979, est renouvelée pour une seconde fois à compter du 11 décembre 1980, conformément à l'article 94 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ARRETE n° 408 du 28 juillet 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hademine ould Jelfoune, moniteur, mle 17.851 C, précédemment en service à Néma, est, à compter du 24 avril 1981, détaché au ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 410 du 31 juillet 1981 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement fondamental ci-dessous désignés sont, à compter du 1^{er} octobre 1981, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM.

- Maloum ould Braham, inspecteur adjoint de 11^e échelon (indice 1250), mle 30.265 W ;
- Touré Abdoul Ibra, instituteur de 10^e échelon (indice 1100), mle 15.137 C ;
- Kane Mamadou Brahim, mouçaïd de 2^e échelon (indice 550), mle 18.107 F.

ARRETE n° 443 du 13 août 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Erebih, instituteur adjoint de 10^e échelon (indice 800), est, à compter du 11 août 1981, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour servir à l'Unesco.

ART. 2. — L'Unesco assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

L'Unesco est redevable envers le Trésor public mauritanien de la contribution pour la constitution des droits à pension de ce fonctionnaire.

ARRETE n° 452 du 15 août 1981 portant réintégration d'un agent auxiliaire de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} octobre 1981, la réintégration de M^{me} Mariem mint Souleymane Kone, monitrice auxiliaire EC1, 1^{er} groupe, 7^e échelon, à l'issue de son congé sans rémunération de six mois (mle 17.657 R).

ART. 2. — L'intéressée, précédemment en service au personnel de l'Enseignement fondamental, figure sur notre budget 1981.

ARRETE n° 464 du 21 août 1981 mettant en disponibilité un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré Souleymane, dit Jidou, instituteur, mle 19.991 E, précédemment en service à Nouadhibou, est, à compter du 1^{er} août 1981, mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 506 du 9 septembre 1981 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed, instituteur stagiaire, mle 31.226 Q, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} octobre 1979, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé passe au 2^e échelon (indice 600), à compter du 1^{er} octobre 1981.

ARRETE n° 559 du 26 octobre 1981 portant rectificatif de l'arrêté n° 394 du 22 juillet 1981 portant renvois définitifs et temporaires de certains élèves maîtres de l'Ecole normale des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté sus-mentionné est rectifié ainsi qu'il suit : le renvoi définitif de l'élève Gueye N'Guira de 1^{re} AB est annulé.

ART. 2. — Cette élève redouble en 1^{re} AB durant l'année scolaire 1981-1982.

ARRETE n° 560 du 26 octobre 1981 portant détachement d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Seydina Aly ould Saghiry, professeur licencié de 5^e échelon (indice 1130), depuis le 14 février 1980, est détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, à compter du 26 septembre 1980.

ARRETE n° 570 du 29 octobre 1981 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khoubah, professeur licencié de 6^e échelon (indice 1200), est détaché auprès de l'Office national pour la promotion de la pêche, à compter du 1^{er} octobre 1981.

ART. 2. — L'Office national pour la promotion de la pêche assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-223 du 17 octobre 1981 portant procédure d'octroi des autorisations d'exercer une profession médicale à titre privé.

ARTICLE PREMIER. — L'exercice à titre privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste est soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre de la Santé.

Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste désirant exercer à titre privé, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, doit :

1. Adresser au Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, une demande d'inscription à l'Ordre, accompagnée d'un dossier comportant :
 - une copie certifiée conforme du diplôme soit du doctorat en médecine, soit de pharmacien, soit de chirurgien-dentiste, selon les cas, ou d'une attestation d'équivalence du diplôme présenté ;
 - un certificat de nationalité ;
 - une indication précise du lieu et de l'adresse où l'intéressé désire s'installer ;
 - la réponse à un questionnaire qui lui est communiqué par le Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.
2. Adresser au ministre de la Santé publique, sur papier timbré, une demande d'exercice, à titre privé, de la profession de médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste.

ART. 2. — L'autorisation ou le refus est accordé après avis du Conseil national de l'Ordre par décision du ministre de la Santé, notifiée dans le délai de trois mois, au plus tard, après réception de la demande.

ART. 3. — Les ministres chargés de la Justice, du Commerce, de l'Emploi et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-224 du 20 octobre 1981 relevant un agent auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 30 juillet 1981, aux fonctions de directeur des Affaires sociales de M. Athié Mohamed Nazafi, attaché auxiliaire.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 17 du 7 novembre 1981 complétant l'arrêté n° 14 du 10 août 1981 accordant une indemnité de sujétion mensuelle à certains chefs de service régionaux.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 14 du 10 août 1981, accordant une indemnité de sujétion mensuelle à certains chefs de service régionaux, est complété ainsi qu'il suit :

A l'article premier, 1°, ajouter après « Chef d'inspection régionale de l'Élevage » : « Commissaire central du District de Nouakchott ».

Le reste sans changement.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 octobre 1981

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	5.570.391.070,30
— Avoirs en or	316.881.289,53
— Avoirs en devises	5.253.509.780,77
Fonds monétaire international	611.113.195,82
— F.M.I. Souscription en ouguiya	363.556.523,77
— F.M.I. - D.T.S.	4.755.661,51
— F.M.I. Or	242.801.010,54
Comptes courants postaux	192.504.086,61
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.294.394.361,26
Créances sur l'État	1.729.796.121,82
Effets escomptés	2.062.178.110,14
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	959.800.000,00
— Effets à moyen terme ..	848.142.131,14
— Effets en recette	254.235.979,00
Effets pris en pension	243.000.000,00
— Effets privés à court terme	243.000.000,00
Comptes de recouvrement	4.520.395,36
Immobilisations (moins amortissements)	72.008.576,58
Titres de participation, etc.	287.786.629,00
Comptes d'ordre et divers	1.435.403.547,01
TOTAL	13.503.096.093,90

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2.934.221.596,20
Comptes courants et divers	494.149.061,50
Accords de paiements internationaux	254.630.288,78
Fonds monétaire international	2.846.600.343,33
— Avoirs en monnaie nationale	2.292.340.601,44
— Allocation - D.T.S.	554.259.741,89
Capital et fonds de réserves	502.822.460,06
Provisions	837.974.148,33
Comptes d'ordre et divers	5.632.698.195,70
TOTAL	13.503.096.093,90

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Débiteurs divers	4.502.110,68
Prêt direct S.N.I.M.	926.394.780,27
Divers	504.506.656,06
TOTAL	1.435.303.547,01

PASSIF

Engagements extérieurs	2.868.820.698,00
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweït	1.611.400.000,00
— F.A.D.E.S.	155.612.898,00
— Billet C.F.A. « E » à racheter	13.167.800,00
Réserves spéciales de réévaluation or	294.106.719,48
Divers	2.519.770.777,85
TOTAL	5.682.698.195,33

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-un, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de : un are quatre-vingt-six centiares, connu sous le nom de lot n° 68/A et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 68/B, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 68/C, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Maouloud ould Labeïd, suivant réquisition du 21 octobre 1978, n° 109.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Pour le conservateur de la Propriété foncière et P.O.